KBC1.4891
1A
Case
FRC
15213

[J. N. de Boulainvilliers] Fiche 4891 A

Case FRC 15213

EXAMEN
DU SYSTÊME
DE LEGISLATION

Etabli par les Edits du mois de Mai 1788,

OU

Développement des atteintes que préparent à la conſtitution de la Monarchie, aux droits & privileges des Provinces en général, & à ceux de la Lorraine en particulier, les Edits, Ordonnances & Déclaration tranſcrits, d'autorité, ſur les regiſtres de toutes les Cours du Royaume.

Adreſſé aux Princes du Sang Royal, & aux Pairs de France, avec priere & invitation de le mettre ſous les yeux de SA MAJESTÉ; *en exécution de la réſolution annoncée par les Déclarations & proteſtations des Officiers du Parlement de Nancy, du* 11 *Juin* 1788.

THE NEWBERRY LIBRARY

EXAMEN

Des Edits portés au Lit de Juſtice, du 8 Mai 1788.

SI c'eſt pour les Magiſtrats, un devoir toujours ſacré de préſenter la vérité au Souverain, jamais peut-être de plus grands motifs ne ſolliciterent toute l'énergie de ce ſaint miniſtere, que ceux qui naiſſent de la circonſtance où un ſyſtême deſtructeur, attaquant la conſtitution de l'Etat, menace d'anéantir, avec elle, les franchiſes de la Nation, les privileges des Provinces, & les droits individuels de chaque citoyen.

Mais plus la diſcuſſion d'un tel ſyſtême préſente d'importance, plus on s'eſt occupé de la prévenir; plus on a multiplié les précautions & les voies de contrainte pour enchaîner les réclamations des Cours.

Au milieu des obſtacles qui les environnent, les Magiſtrats ne perdent rien de ce zele qui les attache à la cauſe publique. S'ils ne peuvent eſpérer de porter directement juſqu'au Souverain, la voix de la vérité, ils diſpoſeront ſa lumiere ſur les avenues du Trône; ils en rendront les dépoſitaires tous ceux que leur rang appelle à l'approcher. Ils s'occuperont ainſi de préparer ſon

triomphe, & de hâter le jour où ſon éclat doit diſſiper les ténebres que l'intrigue s'efforce de lui oppoſer.

Il arrivera ce jour. La juſtice du Roi, ſon amour pour ſes Peuples, autoriſent & commandent cette confiance ; elle eſt pour lui l'hommage le plus pur.

C'eſt à ſon Roi que la Nation appelle des maux qui la menacent ſous ſon Nom. C'eſt en ſes vertus qu'elle eſpere ; ce ſont elles auſſi qui ſoutiennent le courage des Magiſtrats & qui leur défendent de déſeſpérer du ſalut de l'Etat.

Idée générale de la Matiere.

Une grande révolution vient de s'annoncer en France. La plénitude du pouvoir ſouverain déployée, avec un appareil impoſant, dans toute l'étendue du Royaume ; les ſanctuaires paiſibles des Loix inveſtis & occupés par la force des armes ; un ſombre myſtere préſidant à toutes ces opérations, ont répandu la ſurpriſe & l'effroi. Un examen réfléchi des actes émanés de l'autorité, & dont cette exploſion violente avoit pour but de préparer l'exécution, a fait ſuccéder, à ces premiers ſentimens, une juſte & profonde conſternation.

La Nation alarmée y a vu, à découvert, la marche du deſpotiſme s'avançant à ſon but, non par un de ces actes inſtantanés d'une volonté abſolue, qui s'élevant au-deſſus des principes ſans en altérer la force, laiſſent la reſſource d'un prompt remede à une atteinte paſſagere ; mais par un plan profondément réfléchi & combiné, tendant à ſaper & anéantir les principes eux-mêmes, pour

ſubſtituer, à leur place, des maximes inconciliables avec la conſtitution de l'Etat, avec l'eſprit & les mœurs des Français.

Deux objets diſtincts ſemblent partager le plan de cette nouvelle légiſlation; l'un relatif à l'adminiſtration publique; l'autre à l'ordre judiciaire. Mais ces parties diſtinctes, en apparence, ſe lient & ſe dirigent vers un même point, ſont des parties intégrantes d'un ſyſtême unique. Briſer toutes les barrieres de l'autorité; l'élever au deſſus des formes & des loix qui en modifient & en temperent l'exercice; ériger en maxime d'Etat le ſyſtême de la ſeule volonté: voilà le but. Pour anéantir, ſans retour, la forme antique & ſacrée de la vérification des loix, enlever l'exercice de ce droit aux Tribunaux ſouverains qui en ſont les dépoſitaires & les défenſeurs; le transférer, illuſoirement & ſans effet, dans un Corps fantaſtique auſſi étranger aux intérêts des peuples qu'à la conſtitution de l'Etat: voilà le moyen principal. Pour aſſurer l'exécution de ce projet, préparer l'anéantiſſement des Cours, dégrader leur dignité, diviſer leurs fonctions, les vouer à l'inutilité, les ſubalterner: tels ſont les moyens acceſſoires & préliminaires dont l'Ordonnance ſur l'adminiſtration de la Juſtice préſente le développement.

Auſſi eſt-il facile de remarquer, que les vues annoncées par le préambule de cette Ordonnance, ſur le rapprochement des Tribunaux, l'abréviation des procédures, la diminution des frais; (ces vues préſentées à la bienfaiſance du Légiſlateur pour ſurprendre ſon aveu; préſentées à la crédulité des

peuples pour ſurprendre leur confiance,) ne ſont que de vaines illuſions. Que les diſpoſitions de cette Ordonnance ne les rempliſſent pas ; qu'elles ne tendent pas à les remplir ; qu'étrangeres à l'intérêt des Juſticiables, elles n'ont de véritable efficacité que dans leur relation avec le ſyſtême général dont elles ſont le complément.

Pour ſe former une idée juſte, une conception diſtincte de ce grand ſyſtême, il importe de le ſaiſir dans ſon principe & de le ſuivre dans ſa marche.

On ſe propoſe de montrer.

1°. Que l'Ordonnance ſur l'adminiſtration de la Juſtice n'a d'autre but & d'autre objet que de préparer la deſtruction des Parlemens.

2°. Que la deſtruction de ces Cours n'a elle-même d'autre objet que d'entraîner, dans leur chûte, la forme toujours reſpectée de la vérification ; & d'écarter les obſtacles qu'elle oppoſe aux entrepriſes du pouvoir arbitraire.

3°. Que la vérification des loix étant, dans l'état actuel du Gouvernement, la ſeule forme repréſentative du droit de ſuffrage qui appartient à la Nation, ſoit pour la ſanction des loix, ſoit pour l'octroi des impôts, cette forme eſt eſſentiellement liée à la conſtitution de la Monarchie. Que ſa ſuppreſſion anéantit le droit national, altere la conſtitution, établit l'empire de l'arbitraire, livre la Nation, ſans défenſe, à des excès que les circonſtances du moment donnent trop lieu de redouter.

4°. Que la corporation nouvelle imaginée, ſous le titre de Cour pléniere, eſt inconſtitution-

nelle dans ſa compoſition, & illuſoire dans ſa prétendue deſtination. Que ſon établiſſement eſt ſinguliérement deſtructif des droits des Provinces ſucceſſivement réunies au Royaume, ſur la foi des traités ou capitulations.

5°. Que la Province de Lorraine eſt particuliérement fondée à oppoſer à l'effet de cette inſtitution, ſa conſtitution ancienne, ſes privileges & ſes uſages formellement garantis par le traité de ceſſion, qui en a réuni la Souveraineté à la Couronne de France.

Examen des Edits dans leur relation à l'ordre judiciaire.

Il étoit, digne ſans doute, de la ſageſſe du Légiſlateur de porter ſes regards ſur l'adminiſtration de la Juſtice, de rechercher les moyens de perfectionner la forme judiciaire, & de déraciner *les abus que le tems avoit pu introduire ou dévoiler* dans l'exécution ou dans les diſpoſitions des Ordonnances civile & criminelle du Royaume. Mais ſi tel a été le plan préſenté à ſa bienfaiſance, il a été trompé ſur l'objet & ſur les moyens d'exécution.

Quand on ſe rappelle quelle ſolemnité a préſidé à la rédaction de ces célebres Ordonnances, quelle diſcuſſion profonde, quel concours de lumieres & d'expérience en ont préparé les diſpoſitions, on ne peut que deſirer de voir des précautions égales, préparer les changemens que l'on croiroit utile d'y apporter. C'eſt par de telles meſures *qu'une légiſlation ſage* ſe concilie les ſuffrages, s'aſſure à l'avance la confiance & la ſou-

miſſion des peuples & ſe garantit à elle-même l'utilité de ſes plans.

Mais quel fruit ſalutaire peut-on ſe promettre d'un projet de loix conçu dans le ſecret, & couvert d'un voile impénétrable? S'il peut convenir aux opérations de la politique de s'envelopper de ce myſtere, il répugne à l'eſprit de la légiſlation. Quand il ne décéleroit pas des vues ſuſpectes, il deviendroit l'écueil des intentions les plus pures. Car nul homme ne peut ſe flatter d'avoir ſaiſi, dans toute ſon étendue, la vaſte combinaiſon des loix; d'avoir balancé le bien & le mal, & d'avoir appercu, avec certitude, ce qu'il peut être utile ou dangereux d'adopter ou de rejetter, d'etablir ou de détruire.

Auſſi (à ne conſidérer les nouveaux Edits que dans leur relation à l'ordre judiciaire, & ſans parler encore du plan deſtructeur auquel ils ſont liés) quel en eſt le réſultat? Une légiſlation ſi peu adaptée aux mœurs de la Nation, que la ſeule diſpoſition de la Déclaration ſur l'Ordonnance criminelle qui préſente quelque importance, (art. 5.) a excité une réclamation univerſelle. Des Réglemens contradictoires entr'eux & avec le but qu'on leur ſuppoſe; une organiſation de Tribunaux, qui, loin d'en opérer *la régénération*, y porteroit la confuſion & le déſordre; ſeroit une ſource intariſſable d'abus & de procès; mettroit, au cours de la Juſtice, des entraves inſurmontables.

Réduction de toutes affaires à deux degrés de juriſdiction.

Réduire uniformément la diſcuſſion de toutes les affaires, quelles qu'elles ſoient, à deux degrés de juriſdiction,

juriſdiction, eſt un plan qui ſaiſit par ſa ſimplicité. Mais la réflexion ne tarde pas à découvrir les inconvéniens auxquels ſon exécution ſe lie.

Diſpoſition vicieuſe.

Les degrés de Juriſdiction royale ſont généralement réduits à deux. Les Tribunaux ſubordonnés appartiennent aux Juriſdictions Seigneuriales; leur nombre & leur attribution varient ſuivant la diverſité des droits attachés aux Hautes-Juſtices & Seigneuries. Pour faire ceſſer cette diverſité, établir une regle uniforme: le moyen le plus ſimple, le ſeul efficace qui ſe préſentât, étoit la ſuppreſſion du droit de juſtice dans les mains des Vaſſaux.

Mais cette ſuppreſſion étoit, à leur égard, une injuſtice. C'étoit anéantir un droit inhérent à leurs fiefs, & qui *en fait partie*; c'étoit porter une atteinte directe à une propriété à laquelle la même Ordonnance promettoit *une protection* dont il falloit au moins conſerver l'apparence.

Deſtructive du droit des Seigneurs Hauts-Juſticiers.

Pour concilier ces vues oppoſées, on a imaginé un moyen indirect; une diſpoſition qui, conſervant *le droit* de juſtice, en anéantit cependant *l'exercice*; & qui, réaliſant ainſi la même injuſtice par rapport aux Vaſſaux, devient encore une ſource d'abus.

Ce n'eſt, en effet, que ſous des conditions onéreuſes, impoſſibles à remplir pour la plûpart d'entr'eux (1), & dont ils ſont formellement diſpen-

(1) Ce ſeroit une choſe curieuſe que le calcul des frais

ſés par des loix ſubſiſtantes, adaptées aux convenances & aux poſſibilités locales, (Ordon. de Lorraine, tit. des Juſt. Seig., art. 1.) que les Seigneurs peuvent eſpérer de conſerver l'exercice de leur Juriſdiction. Mais, ſous ces conditions même, l'Ordonnance qui les leur impoſe, (Ordon. ſur l'adminiſt. de la Juſt., art. 18.) ne leur garantit pas la réalité de cet exercice. Elle le ſubordonne à l'arbitre des Plaideurs, à chacun deſquels elle laiſſe la liberté de franchir arbitrairement ce premier degré de juriſdiction, & de ſaiſir directement la Juriſdiction Royale. (*ibidem*, art. 25.)

Or, tel eſt l'eſprit d'oppoſition qui diviſe les Plaideurs, tant à raiſon de la diverſité d'intérêt, que par l'effet des paſſions qui les agitent, qu'il

---

qu'entraîneroit l'exécution de l'art. 18 de l'Ordonnance ſur l'adminiſtration de la Juſtice, & du nombre d'Officiers qu'elle exigeroit. On compte peut-être, en Lorraine, huit cens Hautes-Juſtices patrimoniales. Ce ſeroit autant de Priſons, de Greffes, d'Auditoires à conſtruire, ſans que l'on pût s'aſſurer que, dans les huit cens Auditoires, il dût s'audiencier une ſeule cauſe dans l'année. Il faudroit cependant huit cens Juges-Gradués, autant de Procureurs-Fiſcaux, autant de Greffiers, en tout, deux mille quatre cents Gradués ou Praticiens, tous *réſidans & domiciliés* dans les Villages, bornés conſéquemment aux ſeules fonctions d'adminiſtrer la Juſtice dans cette premiere Juriſdiction, où il ſeroit poſſible qu'aucune inſtance ne fût portée. Quelle utilité dans les fonctions de cette nouvelle colonie! Quelle économie pour les Vaſſaux! Quel allégement pour les Juſticiables, dans la néceſſité d'alimenter, à leurs frais, cette cohorte d'oiſifs!

devra rarement arriver que les parties concordent dans le choix du Tribunal, & que l'adoption faite, par l'une, de la Juriſdiction Seigneuriale, ne ſoit pas, pour l'autre, un motif de la décliner.

Ainſi fruſtrés de l'exercice de leur Juſtice, en matiere civile, par le fait des Juſticiables; en matiere criminelle, par la prévention toujours active des Juges-Royaux; (*idem.* art. 23.) ſurchargés en ce dernier cas, du poids preſque inévitable des frais de procédures, (*Ibidem.*) les Seigneurs Hauts-Juſticiers ne conſerveront que l'onéreux d'un droit qu'il leur eût été plus avantageux de ſe voir enlever.

Abuſive dans ſes effets.

Et ce qui eſt ſinguliérement abuſif, c'eſt que cette ſpoliation de la Juſtice Seigneuriale ſoit abandonnée au caprice des parties; que le Plaideur de mauvaiſe foi puiſſe en faire l'aliment de ſa chicane, & la matiere d'une ſpéculation vexatoire contre ſon adverſaire. C'eſt qu'enfin, contrairement aux plus ſaines maximes, la compétence ſoit incertaine & flottante.

On conçoit donc que les diverſités locales, ſur le nombre des degrés de juriſdiction, & leur multiplicité quelquefois nuiſible, ſont des conſéquences inévitables de la diverſité des droits appartenans aux Seigneurs; droits que l'on reconnoît juſte de maintenir, & avec le maintien deſquels ne peut ſe concilier le plan d'uniformité propoſé. C'eſt ainſi que, dans un Gouvernement modéré, des inſtitutions vicieuſes en apparence, tiennent au reſpect que les principes d'un tel Gouvernement comman-

dent pour la propriété & les droits individuels des Citoyens. C'eſt ainſi que les inconvéniens qui peuvent réſulter de la lenteur ou de la multiplicité des formes judiciaires, ne ſont pas un motif de les abolir. « *Si on les examine par rapport à la* » *peine qu'a un Citoyen à ſe faire rendre ſon* » *bien, ou à obtenir ſatisfaction de quelque ou-* » *trage, on en trouvera ſans doute trop. Si on* » *les regarde dans le rapport qu'elles ont avec* » *la liberté & la ſureté des Citoyens, on en trou-* » *vera ſouvent trop peu; & l'on verra que les* » *peines, les dépenſes, les longueurs, les dan-* » *gers même de la Juſtice, ſont le prix que cha-* » *que Citoyen donne pour ſa liberté.* » (Eſp. des L. liv. 6, chap. 2.) Dans les Gouvernemens deſpotiques les formalités ſont ſimples ou nulles; dans les Etats modérés, elles ſe multiplient en raiſon du prix que l'on y attache à la ſureté, à la liberté, à la propriété de chaque Citoyen. L'abolition des formes fut toujours le premier vœu du pouvoir abſolu (*Ibidem.*).

Compétence incertaine en cauſe d'appel comme en premiere inſtance.

Ce n'eſt pas ſeulement à la naiſſance des procès que la compétence eſt rendue incertaine par l'effet de la liberté délaiſſée aux parties de ſaiſir un Tribunal plutôt qu'un autre. La même incertitude ſe reproduit, avec plus d'inconvéniens encore, dans le ſecond degré de juriſdiction.

L'appel du jugement rendu par le premier Siege, quel qu'il ſoit, doit être porté directement & de plein ſaut, à celui des Tribunaux ſupérieurs qui aura

compétence pour y prononcer en dernier reſſort (*Ordonnance ſur l'adminiſtration de la Juſtice*, *art.* 26). Mais cette compétence eſt elle-même dépendante de la valeur de l'objet conteſté. Cette valeur (s'il ne s'agit pas d'une ſomme purement pécuniaire) eſt de ſoi incertaine ; ſon évaluation eſt arbitraire & variable. C'eſt donc à des caracteres incertains qu'eſt marquée la hiérarchie ſi importante des Tribunaux, & les conteſtations ſur la compétence, ſur l'évaluation de l'objet conteſté, l'épuiſement des moyens propres à fixer judiciairement cette évaluation, ſeront les préliminaires indiſpenſables de la ſeule queſtion de ſavoir à quel Tribunal l'appel ſera porté.

Ce doute naîtra de l'incertitude réelle de la valeur des objets ; il naîtra bien plus fréquemment des prétentions oppoſées des plaideurs à cet égard, & de leurs évaluations arbitraires & forcées La diverſité de ces prétentions ſera fomentée par la conſidération de l'intérêt que chacune des parties attachera à obtenir un Tribunal plutôt qu'un autre ; intérêt dans le calcul duquel elles feront entrer leurs commodités, leur convenances, l'eſpoir d'obtenir, près de celui qu'elles affectioneront, plus de faveur & d'appui, ou peut-être celui de s'y ménager des intrigues & des protecteurs.

La multiplicité des Tribunaux indépendants, ſans ſubordination entre eux, prononçant, ſans appel, dans leur attribution diverſe, eſt une ſource de rivalité dont l'effet ſera d'établir, dans les principes adoptés par chacun d'eux, la plus grande diverſité, peut-être même une oppoſition affectée.

De cette opposition naîtra, pour chacun des plaideurs, un nouvel intérêt d'avoir pour Juge celui des Tribunaux dont les principes paroîtront favorables à sa prétention. Nouvelle occasion de débats sur la compétence.

C'est dans cette discussion que se concentreront tous les efforts des parties, tout l'intérêt du litige. Maître de saisir le Tribunal inférieur en se restreignant au taux de son attribution (*Ibid. art.* 29), le Demandeur fera le sacrifice d'une partie de ses prétentions pour s'assurer le succès de l'autre. S'il se trouve dans la classe de ceux à qui les loix ne permettent l'aliénation de leurs biens que sous certaines formalités, il lui sera libre de les épuiser, à l'effet de cette restriction (*Art.* 30).

Le Défendeur, dans un semblable intérêt, sera autorisé à produire des titres & documents à l'appui de son évaluation (*Art.* 31); il provoquera des expertises, multipliera les incidents. Ainsi s'éléveront des contestations ruineuses, opiniâtres, dont les frais absorberont la valeur de l'objet litigieux, avant que la compétence soit fixée.

Et s'il s'agit d'une demande en réparation, d'une contrainte par corps, d'un différend par l'événement duquel la liberté ou l'honneur d'un Citoyen puissent être compromis? Jusqu'ici de telles questions avoient été jugées ne pouvoir tomber sous l'attribution présidiale, parce que l'honneur & la liberté étoient regardés comme inappréciables; mais, dans l'esprit d'une législation qui, en matiere criminelle, commet le jugement de l'honneur & de la vie au même Tribunal, dont, en matiere

civile, elle borne la compétence à 20,000 liv. la liberté & l'honneur, en matiere civile, paroîtront-ils d'un plus grand intérêt ? Ils ſeront donc ſoumis à l'évaluation : mais quelle en ſera la meſure ? Sera-t-elle uniforme pour toutes les claſſes de Citoyens, pour tous les individus ? Toujours inférieures à la compétence des Cours, ne pourra-t-elle pas deſcendre au-deſſous de l'attribution préſidiale ?

Quoi qu'il en ſoit de cette queſtion, on ſent déja combien la condition des juſticiables eſt aggravée par la ſubſtitution du nouveau ſyſtême, à l'inconvénient léger de ſubir, en certain cas, un degré de juriſdiction de plus.

Grands-Bailliages, inſtitution vicieuſe en ſoi.

L'inſtitution des nouveaux Sieges, ſous le titre de Grands-Bailliages, leur organiſation, l'étendue de leur compétence ſont, dans l'ordre public & dans l'ordre judiciaire, des ſources intariſſables d'inconvénients & d'abus.

Dans l'ordre public, leur inſtitution diviſe l'exercice de la Juſtice ſouveraine ; en le diviſant, elle l'affoiblit & le dégrade. En détruiſant la hiérarchie des Tribunaux, elle anéantit cette utile inſpection qui, s'étendant à la fois, ſur les jugemens & les fonctions de tous les Sieges graduellement ſubordonnés, maintient dans tous, le reſpect des regles & l'exacte obſervation des Loix. En confiant les fonctions de la juſtice criminelle à des Tribunaux du ſecond Ordre, & néanmoins indépendants, elle fait ceſſer cette ſurveillance univerſelle, cette police générale ſi néceſſaire au maintien de l'ordre ſocial, qui, par des meſures pru-

dentes, en prévient la violation, & rend également présents à tous, l'empire & la protection des Loix.

Dans l'ordre judiciaire, l'institution des nouveaux Sieges est destructive de la Jurisprudence, dont l'effet salutaire est de suppléer au silence des Loix sur une foule de questions de droit ou de coutumes, qu'elles n'ont pu prévoir ni décider. Le Gouvernement Monarchique ne comportant pas une grande simplicité dans les Loix, il importe que *les décisions des Tribunaux soient conservées & qu'elles soient apprises, pour que l'on y juge aujourd'hui comme l'on y jugea hier, & que la propriété & la vie des citoyens y soient assurées & fixes comme la constitution même de l'Etat*, (Esprit des Loix, liv. 6, chap. 1.) Dans le système de la hiérarchie des Tribunaux, la Jurisprudence des Cours devient celle de tous les Sieges subordonnés; elle établit, dans le ressort de chacune d'elles, un droit uniforme & certain. Dans le nouveau système, l'esprit dominant de chaque Siege sera de n'emprunter rien des maximes & de l'esprit d'un autre Siege. Delà, l'instabilité des principes, la mobilité des décisions, l'opposition perpétuelle des jugemens, d'où naîtra, dans les droits & les possessions des citoyens, une incertitude alarmante, source, elle-même d'une foule de procès.

L'organisation des nouveaux Sieges ouvre encore à la chicane une carriere immense. On a vu combien de questions de compétence doivent naître des intérêts divers & des passions des Plaideurs. Les passions

Vicieuſe par l'étendue de leur attribution civile.

C'eſt à des Sieges ainſi ordonnés que la légiſlation nouvelle confie une compétence étendue & preſque excluſive.

Pluſieurs Loix ſucceſſives s'étoient occupées de ſouſtraire à une diſcuſſion graduelle dans différens Tribunaux, des conteſtations, qui, par leur nature & leur objet, ne préſentant ni de grands intérêts, ni des queſtions ardues, ſembloient ne devoir pas comporter cette ſolemnité. La compétence préſidiale en dernier reſſort, fixée originairement à une valeur de 250 liv., avoient été ſucceſſivement augmentée, en ſuivant, à peu-près, la progreſſion des valeurs numéraires.

Mais la nouvelle Ordonnance franchit toutes ces proportions; &, feignant de conſerver l'eſprit des loix anciennes, dont elle exalte la ſageſſe, elle le contrarie & le renverſe. Ce n'eſt plus, à quelques objets particuliers, à des ſommes minutieuſes que s'applique la juriſdiction en dernier reſſort, c'eſt à toutes ſortes de matieres, aux queſtions de droit les plus profondes, à des intérêts importants.

Il n'eſt certainement aucune partie du Royaume où, (en général, & relativement à la partie nombreuſe des juſticiables,) une valeur de 20,000 l. puiſſe être réputée un intérêt vil, & peu digne de l'attention de la Juſtice. Mais il eſt ſinguliérement notoire, que, dans le plus grand nombre des Provinces, éloignées des grandes ſpéculations de commerce, & bornées aux reſſources modi-

ques de leur territoire, une valeur de 20,000 l., comparée au taux commun des fortunes, préſente un intérêt majeur, & tel, qu'il eſt rare de voir des conteſtations atteindre à cette importance; que le grand nombre eſt même de celles qui ne s'élevent pas à la valeur de 4000 livres., aſſignée pour limites à la compétence préſidiale.

Ainſi, en toutes matieres, dans les diſcuſſions les plus épineuſes, les plus intéreſſantes, dont dépendent leur ſort & leur fortune, des citoyens de toutes les claſſes ſeront privés du droit de recours aux Tribunaux ſupérieurs; à des Tribunaux en poſſeſſion d'une confiance méritée, dans leſquels la nouvelle Ordonnance ſuppoſe elle-même plus de lumieres & de talens; & qu'elle ne ſemble réſerver à la diſcuſſion des *grandes affaires*, que pour les vouer à une entiere inutilité.

Ne préſentant aucune vue d'utilité.

Cette atteinte portée à la ſûreté des droits des citoyens, trouve-t-elle au moins quelque compenſation dans l'avantage d'une expédition plus prompte, plus facile & plus rapprochée? L'Ordonnance l'annonce: mais elle ſe dément elle-même; puiſqu'elle aſſigne à pluſieurs des nouveaux Sieges, la même ſéance & le même reſſort qu'aux Cours dont elle les ſuppoſe deſtinés à ſuppléer l'éloignement. Si, dans quelques Provinces, il réſulte de cet établiſſement un rapprochement effectif des juſticiables de leurs Tribunaux, il eſt au moins ſenſible que cet effet, accidentel & local, n'a pu être le motif d'une diſpoſition générale, qui affecte indiſtinctement toutes les Provinces du

Royaume, lorſqu'il eût été ſi facile de la modifier ſuivant les convenances locales, ſi un motif ſecret, lié à l'enſemble du ſyſtême, n'en eût exigé l'uniformité.

Révoltante par l'excès de leur attribution en matiere criminelle.

Si la compétence exceſſive, attribuée aux Grands-Bailliages en matiere civile, eſt pour les juſticiables un ſujet de plainte & de réclamation, que dire de la compétence excluſive qui leur eſt donnée en matiere criminelle ?

Ici l'eſprit s'étonne & ſe révolte. Quel contraſte dans nos mœurs, dans l'eſprit & dans les principes de nos Loix ! Attentives juſqu'ici à veiller ſur la liberté, l'honneur & la vie des citoyens, nul objet ne leur avoit paru plus digne de leur extrême ſollicitude. Loin d'enlever aux Tribunaux ſouverains la ſurveillance de ces grands intérêts, loin d'enlever à l'accuſé le recours à leur juſtice & à leurs lumieres, elles ne lui permettoient pas à lui-même de s'en priver. Elles vouloient que, *nonobſtant l'acquieſcement du condamné*, tout jugement portant condamnation *à mort naturelle ou civile*, *à peine afflictive ou amende honorable*, fût, à la diligence du Miniſtere public, ſoumis à l'examen des Cours (1).

Si elles ſe relâchoient de cette précaution, ce

(1) *Ordonnance criminelle de Lorraine, Tit. 14, art. 8. Ordonnance de France, Tit. 26, art. 6.*

n'étoit que relativement aux crimes dont une punition plus prompte importe à la Société ; aux crimes *indignes de la faveur de l'appel*, *commis par des perſonnes viles & mépriſables*, ou déja rejettées du ſein de la Société politique. Ainſi les voleurs de grands chemins, les vagabonds, gens ſans aveu, ou déja repris de Juſtice, étoient livrés à la juriſdiction préſidiale & privés de la reſſource de l'appel.

Aujourd'hui, toute la claſſe du peuple, cette claſſe intéreſſante & nombreuſe, en qui réſide la force des Etats & le grand intérêt de la légiſlation; cette claſſe entiere eſt confondue avec ces hommes avilis, indignes de la protection des loix. Tous n'ont plus que les mêmes Juges & les mêmes droits; & nul (s'il n'eſt Eccléſiaſtique, Noble ou privilégié) ne doit croire que ſon honneur ou ſa vie ſoient d'un intérêt aſſez grand, pour mériter l'attention des Tribunaux *principalement établis pour juger de grandes affaires.*

On le tairoit en vain ; un tel contraſte dans les diſpoſitions, caractériſe la différence des principes. Tant que la Monarchie ſubſiſte, lorſque tout homme eſt Citoyen, ſon honneur & ſa vie ſont d'un grand prix aux yeux des loix. Cet intérêt s'éteint, lorſque, ſous l'empire du deſpotiſme, chaque homme n'eſt plus qu'un eſclave.

Vain pretexte de cette attribution.

Croit-on avoir donné une raiſon ſuffiſante ou quelque peu ſpécieuſe, de la diſpoſition dont il s'agit, en alléguant que les affaires criminelles *ſont, de leur nature, beaucoup plus ſimples* que les

paſſions des Tribunaux, l'eſprit d'ambition & de rivalité qui ne peut manquer de les ſaiſir, ſont appellés à en augmenter le nombre.

Vainement les parties, d'accord ſur la valeur de l'objet du litige, ſeront convenues de ne le préſenter au Préſidial ou Grand-Bailliage, que pour y être jugé *à la charge de l'appel*; il dépendra de l'Officier du Parquet de ſoutenir, d'office, qu'il y a lieu de prononcer *par jugement en dernier reſſort*; de produire, à l'appui de ſa prétention, des titres & documens tendants à juſtifier la valeur de l'objet litigieux; (art. 34,) de s'établir ainſi le contradicteur des Parties, & de créer contre leur gré, contre leur vœu, contre leur opinion commune, une inſtance de compétence ſurchargée de la diſcuſſion & de l'application des titres produits.

Vainement une inſtance d'appel aura été portée, du gré commun des Parties, pardevant le Tribunal Supérieur ou inférieur que, ſuivant la nature du procès, elles auront eſtimé compétent. L'Officier du Parquet aura le même droit de prétendre que cette inſtance eſt de la compétence de ſon Siege; de la revendiquer, de produire & de provoquer une diſcuſſion de titres. (*Ibidem.*) Et, dans tous les cas, les jugemens de rétention, comme prononcés *en dernier reſſort*, ne ſeront ſuſceptibles d'être attaqués par la voie de la caſſation. (Art. 43.)

Qu'on meſure, s'il eſt poſſible, l'inextricable labyrinthe dans lequel les parties tomberont enlacées, toutes les fois que l'objet du litige paroîtra

ſe rapprocher de la valeur aſſignée pour limites aux attributions préſidiale & bailliagere. Si les parties ſe diviſent entr'elles ſur ſon évaluation, procès ſur la compétence. L'une, par voie d'*intimation*, ſaiſira le Tribunal intermédiaire; l'autre, par voie d'*évocation*, ſaiſira le Tribunal Supérieur. (Art. 26) Si l'un des Tribunaux retient la cauſe, que l'autre s'en dépouille, la partie mécontente n'aura d'autre reſſource que de ſe pourvoir en caſſation pardevant le Conſeil. (Art. 43.)

Si l'un & l'autre Tribunal rend jugement de rétention, il y aura conflit, & il faudra ſe pourvoir en Réglement de Juges pardevant le Conſeil. (art. 45.)

Si, plus prudentes ou plus juſtes, les parties conviennent de la valeur de l'objet litigieux, elles n'échapperont point aux incidens. En premiere inſtance, le Tribunal ſaiſi du litige pour y prononcer *à la charge de l'appel*, ſe prétendra compétent pour y ſtatuer *en dernier reſſort*. Il rendra jugement; & les parties léſées, privées de leurs Juges compétens, n'auront, contre une telle déciſion, que la voie de caſſation. En cauſe d'appel, le Tribunal négligé ſe jugera compétent pour connoître de l'inſtance portée à l'un des Tribunaux ſupérieur ou inférienr; il rendra jugement de défenſe; (art. 45.) le conflit ſera engagé, & il faudra ſe pourvoir en réglement de Juges. Si, avant aucune déciſion ſur le conflit, ce même Tribunal, ſur la revendication du miniſtere public & contre le vœu des parties, procede au jugement définitif, le ſeul remede à cette entrepriſe ſera une demande

en caſſation. Si, au contraire, les parties, ſuivant les erremens de leur procédure, parviennent à obtenir jugement du Tribunal ſupérieur qu'elles ont volontairement ſaiſi, elles auront à défendre à une inſtance de caſſation, ſur les pourſuites de l'Officier du Parquet au Siege dont elles auront refuſé de reconnoître la compétence. (Art. 44.

Obſtacle ou cours de la Juſtice.

Et ces inſtances multipliées en caſſation ou en réglemens de Juges, ſeront portées, de toutes les parties du Royaume, à un Tribunal unique déja ſurchargé de ſon attribution actuelle. Si elles s'y inſtruiſent, & que (comme leur déciſion dépendra toujours de la juſte appréciation de l'objet litigieux,) il faille, de la part de ce Tribunal, formaliſer, dans toute la France, les expertiſes & autres procédures propres à conſtater cette évaluation, quelle ſource de frais & de ruine aux parties! Si elles y meurent, & que (comme on doit l'attendre,) elles reſtent enſevelies dans la pouſſiere des Bureaux où elles ſeront accumulées ſans ordre & ſans meſure, le cours de la juſtice ſera interrompu. Les parties fatiguées & épuiſées par des diſcuſſions préliminaires, perdront l'eſpoir d'obtenir aucune déciſion ſur l'objet principal de leurs différens.

Eſt-ce avec de telles meſures que l'on annonce au Peuple une Juſtice facile, une expédition prompte, & la diminution des frais? Croira-t-on qu'un ſyſtême de légiſlation ait pu s'égarer juſques-là dans ſes vues; & n'eſt-on pas forcé de reconnoître que ſes motifs oſtenſibles cachent des motifs plus réels & ſecrets?

Vicieuſe dans ſon organiſation.

La diviſion des Grands-Bailliages en deux Chambres ſubalternes l'une à l'autre, & ſucceſſivement remplies par les mêmes individus, alternativement portés de la premiere à la ſeconde, & de la ſeconde à la premiere, préſente tous les inconvéniens de deux degrés de juriſdiction; mêmes formalités, même lenteur, mêmes frais. Mais elle n'en préſente aucun des avantages. Que peut ſervir, en effet, aux parties, d'eſſuyer deux jugemens ſucceſſifs dans un Tribunal unique, animé du même eſprit, imbu des mêmes opinions? Si l'ignorance ou l'erreur ont entraîné ceux des Juges, qui, deſcendus n'a gueres de la premiere Chambre, ſiégent aujourd'hui dans la ſeconde, quel motif aura la partie léſée d'attendre plus de lumieres ou d'inſtruction de ceux de leurs collegues, qui, ſiégeant n'a gueres dans la ſeconde Chambre, occupent aujourd'hui la premiere? Et ſi les griefs qu'elle aura à propoſer étoient le fruit de la vexation ou de quelques abus tolérés, favoriſés peut-être par les Juges eux-mêmes, quel ſuccès pourroit-elle eſpérer de la diſcuſſion de ces griefs, lorſqu'elle en auroit pour témoins ceux-mêmes auxquels elle les reprocheroit, & pour Juges, leurs propres collegues, hier leurs ſupérieurs, aujourd'hui leurs égaux, demain leurs ſubordonnés; & qui, s'ils n'étoient animés de l'eſpérance de profiter, à leur tour, de ces mêmes abus qu'on leur déféreroit, ſeroient du moins portés à uſer, envers leurs ſupérieurs futurs, des ménagemens que, en cas pareil, ils deſireroient pour eux-mêmes?

les procès civils ; & que c'eſt *bien moins à l'importance* des queſtions, *qu'à la difficulté de les juger*, que le Légiſlateur doit avoir égard en traçant les limites des juriſdictions ? Mais s'il en étoit ainſi, pourquoi donc les grandes queſtions du droit civil, ces queſtions *ſi contentieuſes*, *ſi embarraſſantes*, *que l'artifice de la plaidoirie complique encore*, *dont la diſcuſſion demande plus de lumieres & de talents*, *le jugement plus de pénétration* ; ces queſtions *ſavantes*, *qui exigent des Juriſconſultes tels qu'il s'en trouve rarement hors de l'enceinte des Cours* (1) ; pourquoi ces queſtions, qui ſe préſentent ſi fréquemment dans la diſcuſſion d'intérêts inférieurs à une valeur de 20,000 livres, ſont-elles indiſtinctement abandonnées au jugement des Tribunaux du ſecond ordre ? Ou ſi l'on eſt obligé de convenir, que la meſure trop incertaine & trop arbitraire du plus ou du moins de difficulté que préſente une conteſtation, ne peut jamais devenir un moyen d'en déterminer la compétence ; & ſi, par cette raiſon, les loix, de tous les temps, ont été forcées de fixer les limites des juriſdictions par la conſidération de la nature ou de la valeur de l'objet contentieux : comment les droits les plus précieux des Citoyens, des droits dont aucune valeur pécuniaire ne peut être la meſure ni l'équivalent, tombent-ils ſous la compétence de ces mêmes Tribunaux, circonſcrits, dans leur attribution, à une valeur de 20,000 livres ?

(1) Diſcours du Garde-des-Sceaux au Lit de Juſtice.

D'ailleurs, eſt-il bien vrai que le jugement des affaires criminelles ſoit toujours ſi ſimple, ſi facile? Qui ne ſait, au contraire, combien il en eſt, où toute la ſagacité de l'eſprit humain ſuffit à peine à démêler les traces fugitives de la vérité, à ſe défendre de l'illuſion d'une foule de circonſtances réunies ou pour voiler le crime, ou pour accuſer l'innocence. Et dans une matiere d'un ſi grand intérêt, où l'erreur eſt ſi cruelle, ſi fatale, ſi irréparable, quel reproche éternel à la loi d'avoir négligé aucune des précautions qui pouvoient la raſſurer ?

Conſéquence de ces réflexions.

Tant d'inconſéquences, de contradictions, décelent l'illuſion des motifs annoncés par les préambules des nouvelles Ordonnances. Des diſpoſitions ſi peu accommodées à ces vues, ſi peu propres à les remplir, ne peuvent avoir été inſpirées par elles. C'eſt dans leur relation au plan général qu'il faut chercher leur véritable eſprit; & l'indication du but où elles tendent ne doit plus paroître un problême.

Eſprit des nouveaux Edits.

Pour élever avec ſuccès l'empire du pouvoir arbitraire ſur les ruines des droits de la Nation, il importoit d'anéantir les Parlements dont le zele éprouvé, pour le maintien de la conſtitution, faiſoit preſſentir la réſiſtance. Si cet anéantiſſement n'étoit pas dès-à-préſent prononcé, ſi quelque meſure de prudence dictoit ce ménagement, il falloit au moins le préparer, en rendre pour l'avenir l'exécution facile, forcer peut-être les Cours à ſe diſſoudre

elles-mêmes, & ſe ménager ainſi la reſſource d'éviter ce reproche à l'autorité, en le rejettant, avec quelque apparence, ſur les Magiſtrats.

L'inſtitution des Grands-Bailliages, en dégradant la dignité des Cours, en les dépouillant de toutes fonctions dans l'ordre judiciaire, de toute influence dans l'ordre public, rempliſſoit parfaitement ces vues. Ainſi, pour opérer cette dégradation, les nouveaux Sieges ont été élevés au niveau des Cours; revêtus d'une portion notable de leur autorité, l'exerçant ſans ſubordination, Juges de leur propre compétence, de celle des Cours elles-mêmes, diſputant avec elles du pouvoir, & arrêtant, par des jugemens de défenſes, l'effet de leurs déciſions (1). Ainſi, pour opérer cette ſpoliation, les nouveaux Sieges ont été inveſtis, en matiere civile, d'une compétence étendue, & qu'un léger accroiſſement peut rendre univerſelle; en matiere criminelle, d'une compétence excluſive: & c'eſt-là le mot de cette diſpoſition barbare (que rien ſans cela ne pourroit expliquer) qui rabaiſſe, au niveau des plus vils intérêts, l'honneur & la vie des citoyens, parce que cette meſure

(1) L'affectation a été pouſſée ſi loin, que le droit de revendication, accordé aux Grands-Bailliages contre les Cours, n'a pas même été accordé à celles-ci contre les Grands-Bailliages. En ſorte que ces Sieges, perturbateurs éternels de la juriſdiction légitime des Cours par leurs ambitieuſes prétentions, auront toute liberté de multiplier leurs entrepriſes, ſans que les Cours puiſſent les réprimer. L'eſprit de l'Ordonnance pouvoit-il ſe caractériſer mieux?

importoit au plan de ſpoliation médité contre les Cours.

Pour remplir ce plan dans toute ſon étendue, & ſe ménager un prétexte à ſuſpendre dès-à-préſent leur activité, il falloit encore que cette ſpoliation eût un effet actuel & immédiat; & les Cours ont été dépouillées même de la connoiſſance des affaires dont elles étoient actuellement ſaiſies par voie d'appel. Et, contre le principe de droit, qui veut que les Loix ne diſpoſent que pour l'avenir & n'aient aucun effet rétroactif; au préjudice du droit acquis aux parties, ces affaires ont été évoquées pour être renvoyées à des Sieges non encore formés, & dont la formation (abſtraction faite de tout obſtacle) devoit éprouver des longueurs. Et l'on a compté pour rien l'injuſtice de ſoumettre des procès inſtruits & prêts à recevoir leur déciſion, à des formalités nouvelles, à des retards conſidérables; le danger de ſuſpendre le jugement des affaires criminelles, de retenir l'innocence dans les fers, de prolonger la captivité de ceux que des délits légers auroient expoſé à une détention momentanée; l'inconvénient d'accumuler les procès au détriment de la juſtice; de renvoyer des inſtances d'appel dans les Sieges même qui ont prononcé en premiere inſtance; de néceſſiter, en ce cas, une évocation au Grand-Bailliage le plus prochain; de forcer auſſi les parties à aller chercher la juſtice dans un reſſort étranger; &, par un renverſement de tous les principes, de conſtituer Juge d'appel un Siege égal en autorité, à celui dont le premier jugement eſt émané.

En établiſſant des nouveaux Sieges, il falloit ſe préparer des Sujets pour les remplir. L'extinction d'un grand nombre d'Offices, laiſſant les titulaires ſans état, & peut être ſans reſſource, a paru propre à faire naître une concurrence deſirée : & la ſuppreſſion des Tribunaux, que l'on a nommé d'*Exception*, a été réſolue. Ou l'on s'eſt diſſimulé quel aviliſſement l'opinion publique alloit répandre ſur ceux qui oſeroient prendre place dans des Tribunaux illégalement établis, au mépris des formes les plus eſſentielles, & en vue de l'aſſerviſſement de la Nation ; ou l'on a étrangement méconnu l'empire de ce noble ſentiment qui ſe fortifie & s'épure dans l'exercice habituel des fonctions du Magiſtrat, & qui le diſpoſe à tout ſouffrir plutôt que de deſcendre à un acte vil ou ſuſpect de lâcheté. Sentiment ſi énergiquement exprimé dans les proteſtations des différens Sieges, ſi courageuſement ſoutenu par leur conduite. Sentiment qui écartera des nouveaux Tribunaux quiconque ſe ſent digne de porter le titre de Magiſtrat (1).

Cependant, ſur cette fauſſe ſpéculation, des Tribunaux en grand nombre ont été ſupprimés ;

---

[1] *Il ne ſe trouvera pour les remplir que de Sujets qui, en acceptant cette commiſſion, ſigneront leur déshonneur. Les uns qui, par ambition, voudront bien affronter la haine publique ; les autres qui s'y dévoueront à regret, mais qui y ſeront forcés par l'indigence ; les uns déja corrompus, les autres qui ne tarderont pas à l'être.* [Remontrances de la Cour des Aides de Paris, du mois de Février 1771.]

ſans conſidération du plus ou du moins d'utilité de quelques-uns d'entr'eux, de la connexité plus ou moins néceſſaire de la juriſdiction contentieuſe avec les fonctions d'adminiſtration qui leur étoient confiées, des ſervices par eux rendus, des engagemens ſolemnels contractés envers eux, des ſacrifices dont ils les avoient payés, de l'impoſſibilité de pourvoir à leur indemnité ſans recourir à des emprunts infiniment plus onéreux au tréſor royal que les intérêts foibles & ſucceſſivement réduits qu'il acquitte aux titulaires des Offices, à raiſon des ſommes qu'ils y ont verſé à titre de finances.

Par une ſuite de la fauſſe idée que l'on s'eſt formée du caractere & de l'eſprit des Magiſtrats, on s'eſt perſuadé ſans doute, qu'il ſeroit poſſible de détourner leur attention des droits de la Nation, en la fixant ſur les leurs propres ; d'introduire, dans les Compagnies ſouveraines, la diviſion des opinions avec l'impoſition des intérêts particuliers : & dans toutes, le nombre des Offices a été réduit, ſans conſidération de leur proportion avec l'étendue des reſſorts, au mépris des principes qui aſſurent l'inamovibilité des Offices de Magiſtrature ; principes liés à l'ordre public, qui ſont *la ſauve-garde des Peuples plutôt que celle des Magiſtrats* (1), & ſolemnellement conſacrés par l'Ordonnance de Louis XI, du mois d'Octobre 1467. Lorſque *la diſcuſſion de cette*

---

[1] Diſcours du Garde-des-Sceaux au Lit de Juſtice.

Loi mémorable, de cette *ſage & célebre Ordonnance* s'eſt faite dans le Conſeil du Roi (1), ſi on eût rappellé les circonſtances qui y avoient donné lieu, les regrets témoignés par Louis XI de s'être trop écarté de ces principes, *les grands maux & dommages irréparables* qu'il reconnut *en être advenus, à la très-grande foule & deſtruction de pluſieurs de ſes Pays & ſujets* (2), auroit-on cru que la deſtitution de fait, d'un grand nombre de Magiſtrats, qui avoient bien mérité du Prince & de la Patrie, n'eut rien de contraire à l'eſprit de cette Loi.

Telle eſt l'économie des Edits relatifs à l'ordre judiciaire.

Déclaration ſur les Vacances.

Pour faciliter leur exécution & celle du plan ultérieur auquel il ſont liés, il importoit encore de les ſouſtraire à tout examen, à toute diſcuſſion : & la déclaration ſur les Vacances a été donnée. Ainſi, ſous une expreſſion dériſoire, on a cru voiler l'interdiction effective de toutes les Cours du Royaume ; & l'on s'eſt joué de l'opinion, en préſentant au public l'image d'une interruption volontaire & du délaſſement des fonctions habituelles des Magiſtrats, lorſque, témoins des maux qui réſultent de leur inaction forcée, ils gémiſſent des obſtacles qu'on oppoſe à l'activité de leur zele.

---

[1] *Ibidem.*

(2) Lettres de Louis XI à Charles VIII, du 21 Septembre 1482.

Ses Effets.

Eh ! qui pourroit meſurer l'étendue de ces maux ? Le cours de la juſtice ſuſpendu, les Loix ſans Miniſtres & ſans organes, un vaſte Royaume livré aux déſordres de cette anarchie, la licence ſans frein, l'innocence ſans vengeur, tous les droits, toutes les propriétés en proie aux entrepriſes de la violence, de la cupidité, de la mauvaiſe foi. Tels ſont les effets d'une ſeule des meſures eſtimées néceſſaires aux ſuccès du nouveau plan. Quel préſage de tout ce qu'il prépare.

Conſéquences prochaines des Edits relatifs à l'Ordre Judiciaire.

Auſſi, dés-à-préſent, (& à ne conſidérer encore que cette premiere partie du plan général,) quel en eſt le réſultat ? Tout ce qui annonce & caractériſe la décadence de la Monarchie & le regne prochain de l'arbitraire. L'anéantiſſement des corps intermédiaires & des pouvoirs ſubordonnés, (1) le rapprochement des rangs, la ſuppreſſion des prérogatives qui les diſtinguent ; (2) la ſubverſion de la hiérarchie judiciaire, la dégradation des Tribunaux ſouverains, la tranſmiſſion de leurs fonctions à des Sieges de création nouvelle (3) ; l'aviliſſement verſé ſur la claſſe la plus

---

[1] *Les pouvoirs intermédiaires & dépendants, conſtituent la nature du Gouvernement Monarchique.* (Eſprit des Loix, Liv. 2. Chap. 4.

[2] *Aboliſſez, dans une Monarchie, les prérogatives des Seigneurs, du Clergé, de la Nobleſſe & des Villes, vous aurez bientôt un état deſpotique*, (Ibidem.

[3] *La Monarchie ſe perd lorſqu'un Prince croit qu'il*

nombreuſe

nombreuſe de la Société ; le reſpect de la propriété & des droits les plus précieux des citoyens affoibli ; l'intérêt mis en oppoſition avec l'opinion publique ; toutes les paſſions baſſes appellées, excitées à combattre ſon empire ; cette lutte funeſte préparant la dégradation des mœurs, l'aviliſſement des ames, & la ruine de la Monarchie par la deſtruction de ſon principe.

But ultérieur des Edits : l'anéantiſſement du droit de vérification.

Ainſi, ſe développe dès le premier pas, l'eſprit du nouveau ſyſtême. Il faut le ſuivre dans ſa marche progreſſive.

Tant de meſures réunies pour la deſtruction des Parlemens, ne tendent ultérieurement qu'à anéantir la forme de la vérification, ſeule barriere qui s'oppoſe encore aux entrepriſes du pouvoir arbitraire ; & cette ſurveillance continuelle des Cours, prompte à dénoncer au Souverain les abus d'autorité qui ſe commettent ſous ſon nom, & trop inquiétante pour les dépoſitaires momentanés du pouvoir.

Eh ! quel autre intérêt en auroit pu imprimer le deſſein ? Celui du Souverain, ou celui de la Nation ?

Celui du Souverain : mais, qui plus que les Par-

---

montre plus ſa puiſſance en changeant l'ordre des choſes qu'en le ſuivant, lorſqu'il ôte les fonctions naturelles des uns pour le donner arbitrairement à d'autres. [Ibid. Liv. 8 *Chap.* 6.]

lemens a contribué à étendre, à affermir ſon autorité légitime ? Et n'eſt-ce pas d'eux, & dans ce ſens, qu'il a été dit : *Que nos Rois leur doivent trois & quatre fois plus qu'à tous les autress ordres politiques* ?

Celui de la Nation : mais, qui veille pour elle ? Quel organe porte au Souverain ſes réclamations & ſes vœux, ſi ce ne ſont les Parlemens ? &, puiſque c'eſt une vérité politique, atteſtée par l'hiſtoire de tous les Peuples, *que le plus petit changement dans la conſtitution entraîne la ruine des principes* (1), & prépare ainſi celle de la conſtitution même : comment la Nation Françoiſe verroit-elle ſans alarmes, ces grandes ſecouſſes qui, dans leur violence, déracinent les Corps, renverſent des inſtitutions antiques, liées depuis des ſiecles, à la conſtitution de l'Etat, & ſous leſquelles il a été porté à ſon plus haut point de ſplendeur.

Fonctions utiles du Parlement.

Si l'expérience de pluſieurs ſiecles ne ſuffiſoit pas à la preuve de l'utilité des grands Corps de Magiſtrature : qu'on la juge par la nature même & par l'influence de leurs fonctions ?

Dans l'Ordre Judiciaire.

Dans leur relation à l'Ordre judiciaire : prépoſés à l'Adminiſtration de la Juſtice ; chargés de maintenir l'équilibre des droits particuliers par l'application des Loix civiles, l'Ordre Social par l'ap-

(1) Eſprit des Loix, *liv.* 8. *chap.* 14.

plication des Loix criminelles ; revêtus, à cet effet, de la plénitude de l'autorité ſouveraine ; placés au-deſſus des Tribunaux par leſquels, comme par autant de canaux, la juſtice du Prince doit ſe répandre ſur chacun de ſes Sujets : ils veillent à la continuité, à l'exactitude, à l'impartiale égalité de cette diſtribution. Ils maintiennent l'unité des principes, la rigoureuſe obſervation des Loix ; ils préviennent les abus qui naîtroient de l'infraction des Loix faites ; ils préparent, ils indiquent celles qu'il paroît néceſſaire de porter. C'eſt par cette ſage économie, cette utile diſtribution des pouvoirs, que *les Rois de France ont, de tout tems, obtenu ce point : qu'entre tous les autres Empires, Républiques & Potentats,* LA JUSTICE EXERCÉE EN LEUR ROYAUME, A ÉTÉ LA PLUS ESTIMÉE, *par une infinité de bons actes & conſtitutions repréſentants l'intégrité & confiance d'icelle* (1).

Le luſtre & la dignité des Cours Souveraines ſont convenables à la majeſté des Loix ; ils appellent le reſpect pour la Juſtice ; ils ſoutiennent dans toutes les claſſes de citoyens, la ſoumiſſion qui lui eſt due. C'eſt par-là que les Parlemens ſont appellés, dans le langage des Loix, *le lien de l'obéiſſance de tous les Ordres, l'image de la majeſté des Rois, les repréſentans de leur perſonne.*

Dans l'Ordre Public.

Dans leur relation, à l'ordre public : les Par-

---

[1] Papon, *liv. 4. tit. 1.*

lemens conſervent le dépôt des Loix ; *ce dépôt néceſſaire dans une Monarchie, & qui ne peut être que dans les corps politiques*, auxquels eſt confié le ſoin de promulgation & de leur exécution. (1) Chargés de vérifier les volontés du Prince, avant de les annoncer au Peuple, & de les placer dans le dépôt des Loix, ils obſervent ce qu'elles pourroient avoir de contraire aux maximes fondamentales, aux droits de la Nation, à ceux des individus ; ils avertiſſent la Juſtice du Souverain, ils éclairent ſon autorité ; ils concilient à la Loi cette ſoumiſſion volontaire & tranquille, qui naît de la perſuaſion & de la confiance ; ils ſont, entre le Monarque & ſon Peuple, un lien de communication, & comme le canal qui porte juſqu'au Trône les plaintes & les vœux des Sujets, & qui verſe ſur eux ſa bienfaiſante protection.

Quelle inſtitution plus admirable, plus analogue à l'eſprit de la Monarchie, au reſpect qu'il commande pour les droits & les intérêts particuliers, plus convenable à la juſtice du Monarque, à ſon vœu conſtant de régner pour le bonheur de ſes Peuples !

Maintiennent la Conſtitution.

Mais, dit-on, les Délibérations des Parlemens, leur réſiſtance contrarient & ralentiſſent la marche de la légiſlation.

Quelquefois ; mais c'eſt en cela même qu'éclate l'importance de leur miniſtere ; c'eſt par-là qu'ils

---

(1) Eſprit des Loix *liv.* 2. *chap.* 1.

ſervent utilement l'Etat. *Que ſeroit devenue la plus belle Monarchie du Monde, ſi les Magiſtrats, par leurs lenteurs, par leurs plaintes, par leurs prieres, n'avoient arrêté le cours des vertus même de ſes Rois* ? (1) Que ſeroit-elle devenue, ſi leur zele inébranlable n'avoit averti la religion des Souverains, des ſurpriſes, des abus d'autorité commis ſous leurs noms ; ſi leur courageuſe réſiſtance n'avoit obtenu la révocation des Loix dangereuſes ou funeſtes à l'Etat ? *La promptitude dans l'execution, eſt un des avantages du Gouvernement Monarchique ſur le Républicain* ; mais la tendance de cette promptitude *à dégénérer en rapidité*, eſt un danger qui menace ſans ceſſe la conſtitution même de la Monarchie. Et comme les Loix, dont la ſageſſe eſt de s'accommoder à la nature de chaque conſtitution, *doivent non-ſeulement favoriſer cette nature, mais encore remédier aux abus qui pourroient en réſulter (2)* : elles doivent, dans une Monarchie, s'occuper à tempérer cette promptitude par une ſage lenteur. C'eſt cet objet des Loix que rempliſſent les Parlemens ; objet de la premiere importance, puiſqu'il eſt la ſauve-garde de la conſtitution. C'eſt pourquoi, *les corps qui ont le dépôt des loix, n'obéiſſent jamais mieux, que quand ils vont à pas tardifs, & qu'ils apportent, dans les affaires du Prince, cette réflexion qu'on ne peut guere attendre de la précipitation de ſes Conſeils* (3).

(1) Eſprit des Loix, *liv. 5. chap. 10.*
[2] *Ibidem.* [3] *Ibidem.*

Ce Cardinal Miniſtre, dont on a dit, *qu'il auroit eu le deſpotiſme dans la tête, quand il ne l'auroit pas eu dans le cœur*, vouloit qu'on évitât ce qu'il nommoit *les épines des Compagnies*. Il vouloit applanir la route du pouvoir arbitraire. C'eſt, en effet, en ce point que differe eſſentiellement l'exercice de l'autorité monarchique & du pouvoir deſpotique. Le Deſpote entraîne tout par ſa ſeule volonté ; *elle n'admet ni tempérament, ni modification, ni accommodement, ni terme, ni équivalent, ni pour-parler, ni remontrances ; rien d'égal ou de meilleur à propoſer* (1). Le Monarque, au contraire, ne veut que conformément à la Juſtice & aux Loix ; il ſouffre donc que ſes Ordonnances ſoient examinées, qu'elles ſoient diſcutées ; que les inconvéniens en ſoient propoſés ; que leur exécution ſoit modifiée ou ſuſpendue ſuivant la diverſité des droits & des beſoins.

Et que l'on ne croie pas que la néceſſité de cette diſcuſſion, les lenteurs qu'elle entraîne, ſoient un obſtacle au ſuccès des vues bienfaiſantes de légiſlation. Il eſt, ſans doute, *en adminiſtration*, des opérations dont le ſuccès dépend de la promptitude de leur exécution, & qui ne pourroient s'aſſujettir à la lenteur des formes judiciaires. Mais les plans d'adminiſtration, conçus dans le Conſeil du Souverain, s'exécutent de ſa ſeule autorité. Les Loix ſeules ſont ſujettes à la vérification ; & la

---

[1] *Ibidem.* liv. 3. Chap. 10.

ſageſſe *de la légiſlation* ne s'annonce jamais mieux que par la gravité de ſa marche & la lenteur de ſes méditations. C'eſt même ce qui conſtitue eſſentiellement ſon caractere, elle ne ſeroit autrement, que l'exécution rapide de volontés ſouvent erronées ou ſurpriſes, & deſtructives de l'objet même qu'elles ſe ſeroient propoſé.

Le droit de vérification n'eſt donc pas ſeulement utile, en ce qu'il prévient les erreurs de l'autorité, & préſerve les Peuples des inconvéniens qui pourroient en réſulter ; mais il eſt ſinguliérement lié à la conſtitution, en ce que ſon eſſet eſt de la conſerver, de prévenir ſon altération & ſa décadence, en rappellant ſans ceſſe le pouvoir monarchique à ſa véritable nature. C'eſt par l'exercice de cette partie de leurs fonctions ; c'eſt par l'exercice de cette partie de leurs fonctions ; c'eſt par leur attachement inaltérable aux Loix conſtitutionnelles, aux maximes fondamentales, aux libertés du Royaume, que les Parlemens ont été eſtimés ſinguliérement recommandables ; qu'ils ont obtenu les éloges des hommes les plus ſages & les plus éclairés ; qu'ils ont été appellés *les pierres fondamentales de l'Etat*, *le principal retenail de la Monarchie*. C'eſt à leur inſtitution, que les politiques les plus profonds ont attribué cette force de tempérament qui a préſervé la Monarchie Françoiſe des révolutions qui ont changé la face des Empires & la forme des Gouvernemens. C'eſt ainſi que les Parlemens ont ſervi, à la fois, & la Nation, & le Souverain, dont l'autorité eſt d'au-

tant plus assurée, que la constitution est elle-même plus inébranlable. C'est ainsi qu'ils se sont montrés les vrais défenseurs de cette autorité, tandis que ceux qui s'efforcent *de corrompre le pouvoir du Monarque, jusqu'à le faire changer de nature*, en sont les véritables ennemis, & coupables, (suivant l'expression de Montesquieu) *du crime de leze-majesté contre lui.*

Ne peuvent être suspects à l'autorité.

Cependant, c'est pour cette autorité même que l'on feint de s'alarmer, que l'on semble craindre les suites de *l'esprit de système*, & des entreprises des Cours.

Vain & mépriſable prestige qui ne peut surprendre l'esprit le plus inattentif.

Quand les Magistrats ne seroient pas, par sentiment & par devoir, les sujets les plus fideles & les plus soumis, une fausse idée de pouvoir pourroit-elle les séduire? Sans autorité qui leur soit propre; exerçant, sur le Tribunal, celle du Prince & de la Loi; opposant à l'exécution des Loix nuisibles, non leur propre résistance, mais celle de la raison & de la justice, les droits de la Nation & les besoins du Peuple: ils n'ont d'autre mobile que le bien public, d'autres armes que des respectueuses remontrances & des supplications. Toute leur force est dans cette courageuse fermeté qui les fait se résoudre à tous les sacrifices, plutôt que de trahir l'inspiration de leur devoir & les lumieres de leur conscience; dans cet esprit public qui leur fait préférer, à tout autre intérêt,

l'intérêt

l'intérêt de la Patrie ; eſprit aſſez rare, peut-être, pour qu'on puiſſe le qualifier *d'eſprit de ſyſtême* ; mais qui a dû ſinguliérement ſe conſerver dans un ordre de Citoyens, qui, n'enviſageant dans leurs travaux d'autre prix que l'eſtime, loin des graces, des honneurs, & de ces grandes récompenſes qui préſagent & accélerent la décadence d'une Monarchie, (1) ſont également inacceſſibles aux calculs des paſſions baſſes ou d'un vil intérêt, & aux ſéductions de l'ambition.

Non, jamais cet eſprit des Cours, leurs obſervations, *les éveils de leur zele*, ne pourront déplaire à un Monarque dont le vœu le plus ardent eſt le bonheur de ſes ſujets ; jamais ils ne ſeront ſuſpects à ſon autorité. Mais ils bleſſent les regards de ces hommes ambitieux qui environnent le Trône. Jaloux de leur autorité momentanée, rapportant tout à leurs vues perſonnelles, à l'intérêt de leur grandeur, ils ſouffrent impatiemment tout ce qui arrête la rapidité de leurs projets. Ils s'irritent des moindres obſtacles. Ils traveſtiſſent la réſiſtance néceſſaire des Cours en attentat contre l'autorité du Monarque, &, ſous prétexte de la venger, ils enveloppent, dans la même proſcription, les Miniſtres des loix & les loix elles-mêmes. Les loix, parce qu'elles ſont un frein à l'abus du pouvoir ; leurs Miniſtres, parce que, dépoſitaires fideles, ils n'ont pas conſenti de laiſſer dégénérer, en une vaine formalité, le droit dont

(1) Eſprit des Loix, *Liv.* 5. *Ch.* 18.

l'exercice leur étoit confié, & de devenir les instruments passifs de l'oppression.

Ainsi, par l'anéantissement de la forme essentielle de la vérification, ils érigent, en maxime d'Etat, le système de la seule volonté; en isolant la Nation de son Souverain, en lui ôtant les seules organes qui portent encore sa voix jusqu'au Trône, ils livrent les Citoyens à la plus cruelle anxiété.

Quel peut être, en effet, le garant de la liberté civile, lorsque les principes sont détruits? La justice du Prince? Mais peut-elle tenir lieu des principes? Ceux-ci sont immuables, les bons Rois passent avec les générations. Leurs vertus ne sont pas toujours le partage de leurs Successeurs. L'histoire présente, à cet égard, de cruelles vicissitudes. D'ailleurs, les meilleurs Princes sont-ils à l'abri de la surprise & de l'erreur? N'a-t-on pas vu des loix funestes échapper à leur autorité? Dans l'immensité des détails qu'entraîne le Gouvernement d'un vaste empire, comment seroient-ils instruits des abus de pouvoir qui peuvent se commettre sous leur Nom? Et lorsque, dans la décadence des principes & dans l'oubli des loix, ces abus se multiplieront, lorsqu'ils frapperont les Provinces éloignées, quand les Citoyens de toutes les classes en seront les victimes, qui osera élever la voix? Qui le pourra, lorsque toute communication jusqu'au Trône, sera interdite?

Telles seroient les suites funestes du plan que l'on s'efforce d'établir. Mais ce n'est pas seulement dans ses conséquences éloignées qu'il attaque la constitution. Il lui porte une atteinte directe, en

enlevant, à la Nation, un droit qui lui appartient; un droit lié à cette même constitution, un droit dont les Parlements ne sont que les dépositaires, & qu'ils exercent pour elle & en son nom.

Le droit de vérification est national & constitutionnel.

Tout Gouvernement légitime ; tout Gouvernement qui n'a pas la violence pour principe, & la force seule pour appui, suppose un accord primitif, une convention lors de laquelle les Peuples, en adoptant la forme de Gouvernement la plus convenable à leurs mœurs, ont réglé la distribution des pouvoirs & l'influence que la Nation, en corps, conserveroit sur la législation. (1) Cette influence peut être plus ou mois directe, plus ou moins étendue. Mais il seroit impossible de concevoir qu'une Nation quelconque eût consenti de demeurer tellement passive, tellement étrangere à la législation, qu'il pût dépendre de celui, ou de ceux qui exercent la puissance législative, d'altérer la constitution, de contrarier le but du Gouvernement, sans qu'il fût possible à la Nation de le rappeller à son objet.

C'est dans les monuments historiques, qu'il faut chercher les traces de ce pacte primitif, & de

---

(1) *Quanquam summa hujus ministerii in nostrâ personâ consistere videatur, tamen & divinâ auctoritate & humanâ ordinatione, ità per partes divisum esse cognoscitur, ut unusquisque vestrum, in suo loco & ordine partem nostri ministerii habere cognoscatur*, (Capitulaires de Louis-le-Débonnaire.)

l'exécution qu'il a reçu dans des temps rapprochés de la formation de chaque ſociété politique. Les faſtes de la Monarchie ne laiſſent aucun doute ſur le droit exercé par la Nation françaiſe, de concourir à la légiſlation, & de donner, par ſon conſentement, la ſanction néceſſaire à l'exécution des Loix.

C'eſt dans les Aſſemblées générales de la Nation, connues ſous le nom de Champ de Mars & de Mai, que ſous les deux premieres races de nos Rois, les loix étoient propoſées, délibérées & acceptées. » *Il ne nous en reſte aucune des pre-* » *miers temps de la Monarchie, qui ne ſoit ca-* » *ractériſée du conſentement des aſſemblées gé-* » *nérales où elles avoient été dreſſées* ». (1) La réformation de la Loi Salique ſous Clovis; les additions faites à cette loi, par Clotaire & Childebert; la loi des Bavarois ſucceſſivement revue par Childebert, Clotaire & Dagobert; toutes les loix de ce temps, expriment le conſentement & la délibération de la Nation. *Unà cum Francis ſuis tractavit, placuit atque convenit inter Francos & eorum proceres; ità convenit & placuit leudis noſtris.*

Charlemagne ayant ajouté quelques diſpoſitions nouvelles à la loi Salique, ne voulut les faire publier qu'après qu'elles auroient été propoſées au peuple, & ſouſcrites en ſigne de conſentement: *ut populus interrogetur de capitulis quæ in lege*

(1) Boulainvilliers.

noviter addita ſunt, & poſtquam omnes conſenſerint, ſuſcriptiones vel manu firmationes ſuas in ipſis capitulis faciant.

Les Capitulaires publiés ſous les ſucceſſeurs de Charlemagne, préſentent les mêmes veſtiges de conſentement de la Nation. La néceſſité de ce conſentement fut reconnue & miſe au nombre des caracteres eſſentiels de la loi, par un Capitulaire de Charles-le-Chauve, de l'an 864. *Lex conſenſu populi fit & conſtitutione Regis.* Ce fut en l'Aſſemblee générale, tenue à Crécy, ſous le même Prince, en 873, que les Capitulaires de Charles-le-Débonnaire furent confirmés, comme ayant reçu précédemment, force de loi, par le libre aſſentiment de la Nation: *Capitula avi & patris noſtri quæ* FRANCI PRO LEGE TENENDA JUDICAVERUNT, *fideles noſtri, in generali placito noſtro, conſervanda decreverunt.*

Pluſieurs Ordonnances des Rois de la troiſieme race, notamment de Philippe Auguſte, de Louis VIII, de Louis IX & de Philippe III, prouvent également qu'elles ont été données de l'avis & du conſentement des Evêques, Comtes & Barons, qui, dans ce tems où le peuple étoit tombé en ſervitude, formoient l'Aſſemblée Nationale, étoient les vrais repréſentans du Corps de la Nation.

Si le conſentement de la Nation étoit néceſſaire pour donner aux Loix leur ſanction, leur pleine exécution, on conçoit que, relativement à la conceſſion des ſubſides, elle devoit jouir d'un droit encore plus étendu.

En effet, la conſervation des droits individuels

de la propriété, étant un des principaux objets du Gouvernement, il ſeroit contre la nature des choſes que la puiſſance chargée de maintenir ces droits, pût elle-même les enfreindre. Le pouvoir légiſlatif, quelle que ſoit ſon étendue, ne peut comprendre le droit de ſe ſaiſir de la propriété d'aucun ſujet ou de partie d'icelle. Ce qui a fait dire à pluſieurs politiques & Hiſtoriens : *Qu'il n'eſt Roi ni Seigneur ſur terre qui ait pouvoir de mettre un denier ſur ſes ſujets, ſans l'octroi & conſentement d'iceux* (1). S'il eſt du devoir, s'il eſt même de l'intérêt de chacun des Membres de la Société publique, de concourir, ſuivant ſes forces & facultés, au maintien de la choſe publique, *de ſecourir & aſſiſter le Prince des moyens néceſſaires à ſupporter le peſant fardeau de l'Etat* (2), il eſt auſſi du droit de chacun d'eux, *d'ouir la néceſſité du Prince*, d'examiner l'étendue des beſoins, la meſure des facultés & de déterminer, d'après cette balance, la quotité, la forme & la durée des ſubſides.

Tel eſt le droit que la nature des choſes indique; tel eſt le droit dont la Nation Françoiſe a conſtamment joui, depuis que les accroiſſemens du luxe & des dépenſes publiques ont forcé d'ajouter, au produit des domaines qui, ſi long-tems, avoient ſuffi au ſoutien des charges de la Cou-

---

[1] *Mémoire de Comines. République de Bodin. Clemengis, De lapſu & reparatione juſtitiæ.*

[2] Préſident Jannin.

ronne, la reſſource des aides extraordinaires.

Toutes les pages de notre hiſtoire atteſtent la pleine liberté dont la Nation a joui dans la conceſſion de ces ſubſides. On y lit les reconnoiſſances données par nos Rois, qu'*ils ont été octroyés de la bonne volonté & grace des Etats, par libéralité & courtoiſie*, ſans qu'ils puiſſent *tourner à préjudice ni ſervitude* contre les ſujets *ni à nouvel droit* pour le Souverain; elle rappelle les déſaſtres & les regrets des Princes qui entreprirent d'enfreindre ce droit national; les meſures plus juſtes de leurs ſucceſſeurs; les plaintes des Etats *ſur les nouvelletés, griefs & mauvaiſes inductions*, que de tems à autre, on s'efforçoit d'introduire, & les précautions par eux priſes pour la réparation de ces griefs, pour le réglement de la répartition & de l'emploi des ſubſides accordés, & pour que, *en gardant & obſervant les privileges & libertés du Royaume*, aucune impoſition ne pût être levée, *ſans le vouloir & conſentement deſdits Etats.*

Forme de la vérification, comment elle s'eſt introduite.

Ce droit national, toujours le même dans ſon eſſence, a ſubi, par une ſuite des révolutions que les tems & les circonſtances amenent, quelques changemens dans la forme de ſon exercice.

Dans le même tems que les accroiſſemens de l'Empire François, en population & en étendue, avoient rendu les aſſemblées de la Nation plus rares & plus difficiles, ils avoient fait naître la

néceſſité de réglemens plus fréquens & plus multipliés. Cet état des choſes ſembloit appeller un corps permanent & perpétuel, qui, lorſque les aſſemblées nationales ne ſeroient pas formées, pût les ſuppléer & émettre leur vœu. Les Parlemens rendus ſédentaires, occupés de l'étude & de l'application habituelle des loix, étoient plus propres que tout autre Corps à être chargés d'examiner les loix nouvelles; &, lorſqu'elles paroîtroient conformes à l'intérêt de la Nation, de ſuppléer, par leur adhéſion, le conſentement néceſſaire à leur exécution. Dans les premiers tems, & par continuation de la forme ancienne, les loix furent délibérées & rédigées en Parlement. Dans la ſuite, l'uſage s'introduiſit d'en rédiger le projet dans le Conſeil du Roi, & de les adreſſer aux Parlemens pour y être vérifiées. Cet uſage s'étendit inſenſiblement, des loix proprement dites, aux Ordonnances données pour la levée & la répartition des ſubſides, &, lorſque l'évidence du beſoin en établiſſoit la néceſſité, que des circonſtances urgentes en exigeoient la promptitude, la vérification des Cours parut ſuffiſante pour ſuppléer un conſentement que tout autoriſoit à préſumer de la part de la Nation.

C'eſt ainſi que la forme de la vérification a été ſubſtituée à la délibération des Etats, & ſon effet au droit de ſuffrage que la Nation avoit droit de porter ſur la promulgation des loix nouvelles, & l'établiſſement des dépoſitaires dignes de ſa confiance, & dans la continuité de leur ſurveillance, un garant du maintien de ſes droits. Elle les revêtit

de

de ſes pouvoirs, pour la repréſenter dans l'intervalle de ſes aſſemblées. Les Etats de Blois, en 1576, ſe plaignoient qu'on *faiſoit violence à la religion des Cours*; ils demandoient que le Roi maintînt *l'intégrité néceſſaire de leur autorité*. Ils ajoutoient, qu'encore qu'ils ne fuſſent *qu'une forme raccourcie des Etats*, ils avoient droit de refuſer, ſuſpendre & modifier les Edits. La Nation n'entendoit pas parler d'un droit qui fût propre aux Parlemens; mais d'un droit qu'ils exerçoient pour elle, *à la repréſentation des Etats* dont ils étoient *une forme abrégée*.

Et comment ſeroit-il poſſible de douter que le droit de vérification ne fût, dans ſon eſſence, le même droit que la Nation exerçoit dans ſes aſſemblées, puiſqu'il en eſt le ſeul équivalent, le ſeul remplacement; qu'il lui a été immédiatement ſubſtitué, & que ce droit national, ſi eſſentiel, ſi certain, qui n'a pu ſubitement s'anéantir, n'eſt plus exercé ſous aucune autre forme, ni en aucune autre maniere.

Les Rois de France ont rendu témoignage à la vérité de ces maximes. Henri III, ayant beſoin de ſubſides, ſe rendit au Parlement, & le pria, vu les charges de l'Etat, *de conſentir*, à la publication de quelques Edits burſaux (1). C'eſt-là une image parfaite du *conſentement* des Etats. Louis XI diſoit que » c'eſt la coutume de publier au » Parlement tous accords; qu'autrement *ils ſe-*

(1) Journal de Henri III.

» *roient de nulle valeur.* » Charles IX faiſoit dire au Pape par ſon Ambaſſadeur, » qu'aucun » Edit, Ordonnance ou autres actes, *n'ont force* » *de loi publique* dans le Royaume, qu'il n'en » ait été *délibéré au Parlement.* » *La Loi de la vérification*, (diſoit M. Duharlay à Henri III) *eſt une des plus ſaintes, & laquelle les Rois ont plus religieuſement gardée; eſtimant que violer cette Loi, étoit auſſi violer celle par laquelle ils ſont faits Rois, & donner occaſion à leurs peuples de mécroire de leur bonté.*

Son anéantiſſement détruit la conſtitution.

Anéantir la forme de la vérification, c'eſt donc enlever à la Nation le droit qui lui appartient, & dont l'exercice s'eſt modifié ſous cette forme. C'eſt renverſer l'ordre primitivement établi; c'eſt détruire la conſtitution que le Roi reconnoît être *dans l'heureuſe impuiſſance de changer*; c'eſt concentrer, dans la ſeule volonté du Prince, tous les droits & tous les pouvoirs; c'eſt l'inveſtir d'une autorité ſans bornes, ſans meſure, ſans tempéraments, incompatible avec la Monarchie, & qui répugne au cœur du Monarque lui-même. Car, *quel eſt le Roi qui, pouvant commander à des hommes libres, préférera de conduire un troupeau de vils eſclaves?* (1).

Le vœu de cette deſtruction démontrée par les circonſtances

C'eſt cependant ce renverſement de la conſti-

(1) Louis XI mourant, à Charles VIII.

tution qui, non-ſeulement ſeroit un effet néceſſaire, mais qui eſt le but principal & direct de la révolution préparée par les nouveaux Edits. On a vu comment l'eſprit qui les a dictés, ſe développe & ſe manifeſte dans chacune de leurs diſpoſitions. Pour achever de ſe convaincre que tel eſt l'objet de cette révolution, il ſuffit de fixer ſon attention ſur les circonſtances qui l'ont fait éclorre, & d'examiner quels intérêts elle peut favoriſer; ſi ce ſont ceux de la Nation, ou ſeulement les intérêts du fiſc.

La Nation avoit vu, depuis des ſiecles, la vérification en Parlement, remplacer la délibération des Etats, ſans qu'aucune réclamation ſe fût élevée de ſa part. Et ſi l'on ſe demande, quel intérêt auroit pu fonder cette réclamation, ſi réellement, par la ſubſtitution d'une forme à l'autre, ſes droits avoient ſouffert quelque atteinte, quelque diminution: une diſtinction ſimple paroît propre à réſoudre ce problême.

En ce qui concerne la vérification des Loix proprement dites, on ne peut nier que la forme actuelle ne rempliſſe l'objet de cette vérification dans toute ſon étendue, & même d'une maniere plus avantageuſe que ne pourroit le faire la forme ancienne, dans l'état actuel de la Monarchie. D'une part, la ſubſtitution d'aſſemblées permanentes & toujours actives, à des aſſemblées momentanées qu'il eût été lent, diſpendieux, & ſouvent impoſſible de former, favoriſe & facilite la marche de la légiſlation. De l'autre, des Corps de Magiſtrature, diſtribués dans les différentes Provinces, journelle-

ment occupés de l'étude des Loix & de leur application, rapprochés des peuples, inſtruits de leurs mœurs, ſont plus propres à ſaiſir l'influence d'une Loi nouvelle, ſes rapports avec les Loix établies, ſes avantages & ſes inconvénients, que ne le pourroient être ou des aſſemblées momentanées de la Nation, ou même des aſſemblées d'Etats particuliers, établis dans chaque Province. Le ſeul vœu que la Nation pourroit avoir à former à cet égard, ſeroit celui qu'elle exprimoit aux Etats de 1576: que *l'intégrité néceſſaire de l'autorité des Cours fût maintenue*, & qu'on bannît toutes voies de contrainte, par leſquelles *on fait violence* à leurs religion & conſcience.

En ce qui touche les impôts, il n'eſt que trop ſenſible que la forme de la vérification eſt un remplacement imparfait de la délibération de la Nation ſur le refus ou l'octroi des ſubſides; que ce droit national a été ſinguliérement affoibli & attaqué dans ſon eſſence, lorſqu'on eſt parvenu à établir par le fait, qu'une tranſcription, faite d'autorité, ſur les regiſtres des Cours, pouvoit tenir lieu de vérification, & ſuppléer ainſi (même en matiere d'impôt) un conſentement volontaire & eſſentiellement exempt de contrainte.

La Nation pouvoit donc deſirer que l'exercice de ſon droit de délibération, ſur l'octroi des ſubſides, fût rappellé à ſa forme primitive, & rendu, par-là, à toute ſon énergie & à ſon efficacité. Mais les Adminiſtrateurs des Finances, qui avoient trouvé, dans la forme moderne, plus de facilité pour l'extenſion des impôts, ne pouvoient en mé-

diter la ſubverſion, que pour la laiſſer ſans remplacement quelconque, & s'affranchir des obſtacles qu'elle oppoſoit encore à la liberté illimitée des ſpéculations fiſcales.

Or, ce vœu préſumé de la Nation, ce vœu qu'elle n'avoit pas exprimé, les Parlements l'ont exprimé pour elle. Eclairés ſur la véritable ſituation des Finances, alarmés d'un vide immenſe, (que des tableaux trompeurs & l'illuſion ſi récemment & ſi ſolemnellement préſentée d'une libération prochaine ne permettoient pas de ſoupçonner), comparant la profondeur du mal, la foibleſſe des reſſources, le poids des charges ſubſiſtantes, ils ont ſenti que ce n'étoit qu'à la Nation elle-même qu'il appartenoit de calculer ſes forces, & de juger la poſſibilité & l'étendue des ſacrifices qu'il lui ſeroit poſſible d'offrir. Ils ont, en conſéquence, déclaré que des conjonctures auſſi difficiles excédoient les termes du mandat qui leur avoit été confié; qu'il ne pouvoient ſe permettre d'exprimer, au nom de la Nation, aucun vœu, de donner aucun conſentement; qu'il étoit indiſpenſable de la convoquer & de la conſulter.

Cette déclaration des Cours, ſi caractériſtique du véritable eſprit qui les anime; cette abdication d'un pouvoir avoué, pour le remettre aux mains de ſes légitimes propriétaires, a été, aux yeux des Miniſtres, leur véritable crime, & le principe de leurs diſgraces. Tant qu'on avoit pu ſe flatter de rendre les Parlements les inſtruments involontaires & paſſifs de l'oppreſſion des peuples, d'enchaîner leur miniſtere par la force de l'autorité, & de ſubſ-

tituer, à la vérification libre, une forme illuſoire & vaine, nul doute ne s'étoit élevé ſur la néceſſité & l'importance de leurs fonctions. Mais au moment où leurs voix ſe réuniſſoient pour rappeller la Nation elle-même à l'exercice de ſes droits, il importoit d'écarter cette réclamation importune, d'ôter à la Nation le ſeul organe qui pût l'exprimer. Et le triomphe de la politique étoit de faire naître, de la circonſtance même qui devoit rendre à l'exercice du droit national toute ſon efficacité, l'occaſion d'en effacer juſqu'aux derniers veſtiges.

Ainſi, l'on s'eſt armé, contre les Cours, de leur propre déclaration, mais en la dénaturant; & tandis qu'elles exprimoient le vœu de dépoſer le pouvoir qui leur avoit été confié, pour le remettre plus utilement entre les mains de la Nation, on s'en eſt fait un prétexte pour anéantir le droit même, & avec lui ſes défenſeurs. Le droit eſt anéanti, puiſqu'il eſt ſans exercice. La Nation n'en eſt pas inveſtie, elle n'a plus même d'organe pour la réclamer. Le Royaume eſt livré aux invaſions de l'eſprit fiſcal, ſans qu'aucun obſtacle, aucune réclamation puiſſent s'élever pour en arrêter les entrepriſes & les progrès.

Et dans quelles circonſtances ſe préſente cette perſpective alarmante? lorſqu'un vide immenſe dans la recette des finances étonne les eſprits; lorſque l'intenſité de cette abyme eſt encore un problême impénétrable (1); lorſque l'on a préſentes à la mé-

(1) Le déficit, ſuivant M. de Calone, eſt de 113 mil-

moire, deux loix burſales, déſaſtreuſes, dont le produit avoit été annoncé indiſpenſable pour rétablir l'équilibre de la dépenſe & de la recette; lorſque leur effet ne ſemble avoir été ſuſpendu, que pour ſe donner le loiſir d'applanir les obſtacles qui les ont repouſſées; lorſqu'enfin on ne peut s'empêcher de prévoir les ravages de ce torrent prêt à ſe déborder, dès que les digues qui le contiennent ſeront entiérement détruites (1).

Dans de telles circonſtances, la Nation ſe raſſurera-t-elle ſur l'eſpoir d'une convocation annoncée, ſous une époque incertaine ou encore reculée, & & ſur la promeſſe de ſuſpendre, juſqu'alors, toutes levées d'impoſitions nouvelles?

Mais ſi les auteurs du nouveau plan avoient eu

---

lions. M. l'Archevêque de Toulouſe, dans ſon diſcours aux Notables, l'évaluoit à 140 millions. Le dernier compte rendu le porte à 160 millons pour l'année 1788.

(1) Quand on lit dans le compte des finances, rendu par l'Abbé Terray, à quel point il a ſu porter l'extenſion des impôts; quand on voit cet Adminiſtrateur s'applaudir d'être parvenu à ſon but, nonobſtant les obſtacles naiſſans de la néceſſité de la vérification & des réclamations des Parlemens, on ne réfléchit qu'avec effroi ſur ce qu'il auroit pu faire, ſur ce qu'auroient fait ſes ſucceſſeurs, s'ils euſſent pu atteindre au point de liberté auquel tend l'adminiſtration actuelle. Si, malgré la réſiſtance de ces obſtacles, le déſordre des finances s'eſt accru au point de frapper le corps politique d'une plaie profonde, on peut juger que, ſans eux, un déſordre plus grand en auroit, depuis long-tems, conſommé la diſſolution.

réellement l'intention d'assembler les Etats, & de s'abstenir jusqu'alors de toutes nouvelles impositions, quel seroit l'intérêt de la révolution qu'ils tentent d'effectuer, puisque l'opposition qu'ils reprochent aux Cours, & qui ne blesse l'administration que par sa résistance à l'extension des impôts, n'auroit pu, dans cette intervalle, & d'après cette mesure, devenir l'occasion d'aucun débat?

Croira-t-on cependant que, sans de grands motifs, cette révolution auroit été tentée, si l'on considere ce qui devoit détourner de l'entreprendre, ce qu'il a fallu hasarder pour l'effectuer? C'est dans la situation la plus critique des finances, lorsque tout commande la plus grande circonspection, qu'on ne craint pas d'affoiblir les ressources du Trésor Royal, de le surcharger de dépenses extraordinaires, & de compromettre le crédit public; c'est lorsque le succès des opérations a plus de besoin d'être aidé par la confiance & la tranquillité, qu'on ne craint pas d'ébranler tous les droits & de répandre une alarme universelle; c'est dans le moment où l'Etat ne peut attendre son salut que de l'essor de l'esprit patriotique, que l'on jette le découragement dans les esprits, qu'on tente de les dégrader, & qu'on relâche tous les liens qui attachent à la patrie.

On peut le dire: d'après de telles mesures, ceux qui les ont adoptées n'assembleront pas la Nation, ou ils seront entraînés loin de leur plan. Cependant, tandis que le remede se differe, qui sait combien le mal est aggravé, ou par des palliatifs dangereux,

gereux, ou par des opérations ruineuſes, qui n'éloignent le moment de la criſe que pour la rendre plus funeſte ?

Dangereuſe facilité des emprunts, augmentée.

N'eſt-ce pas un nouveau ſujet de crainte que cette ſinguliere précaution d'établir en principe, que les emprunts doivent être ordonnés & ouverts de la ſeule autorité du Roi, & affranchis de toutes formalités, (Edit portant rétabliſſement de la Cour pléniere, art. 13,) lorſqu'il auroit été ſi néceſſaire de les environner de formes plus multipliées & plus rigoureuſes ? Quel ſera le terme de la dette nationale, ſi des fonds abſorbés par les charges actuelles, peuvent être affectés de nouvelles hypotheques ? Quel ſera le terme des impoſitions, ſi cette extenſion arbitraire des obligations, peut préparer la néceſſité de reſſources plus étendues ?

Et quelle erreur encore, de transformer le produit des impoſitions en un revenu fixe & permanent, pour en conclure qu'à l'inſtant où la diminution des Charges laiſſe une portion de ce produit libre, elle peut être deſtinée à de nouv lles dépenſes ! Comme ſi l'impôt, toujours ſuſceptible d'accroiſſement, ne devoit jamais décroître ; lorſqu'il eſt, au contraire, de principe, que l'impôt, étant une diſtraction de la propriété particuliere qne la néceſſité de l'Etat peut ſeule autoriſer, il ceſſe d'être légitimement perçu, dès qu'il ceſſe d'être néceſſaire. Si l'on pouvoit perdre ce principe de vue, & regarder l'Etat comme propriétaire de cette portion notable du produit de chaque pro-

priété individuelle que les impôts abſorbent & portent au tréſor public, il n'y auroit plus aucune raiſon de décider que, par une progreſſion graduelle, le fiſc ne pût envahir toutes les propriétés du Royaume.

C'eſt ainſi que, dans ſon enſemble & dans chacune de ſes parties, dans ſon but direct & dans chacune des maximes dont il s'environne & s'appuye, le nouveau ſyſtême décele l'eſprit qui l'a dicté, & préſente à redouter tous les abus & tous les excès du pouvoir arbitraire.

Etabliſſement de la Cour Pléniere.

L'établiſſement de la Cour pléniere ne prévient aucun de ces abus. Il prouve ſeulement que les auteurs du ſyſtême, ne pouvant ſe diſſimuler combien le droit de vérification eſt eſſentiellement lié à la conſtitution, ont cru néceſſaire de ménager l'opinion, en en conſervant le ſimulacre. Mais cette conſervation apparente eſt ſans aucun effet réel.

Elle ſeroit ſans caractere pour exercer le droit de la Nation.

Le premier vice de cette inſtitution eſt le défaut de caractere dans les membres appellés à compoſer la Cour pléniere, pour remplir les fonctions dont on paroît les revêtir. Il s'agit d'un droit national, dont l'exercice réſide eſſentiellement dans la Nation, & ne peut être confié que par elle & à des mandataires de ſon choix. L'importance des circonſtances actuelles appelle ſon vœu direct ſur les moyens propres à réparer le déſordre des finances. Mais ſi après avoir pris, à cet égard,

les meſures convenables, elle croyoit devoir ſe nommer des repréſentans pour en ſuivre l'exécution, ce ſeroit à elle qu'il appartiendroit d'en déterminer le choix & les fonctions. Anéantir les pouvoirs que, depuis des ſiecles, les Parlemens exercent en ſon nom, de ſon aveu, & comme ſes mandataires; les transférer, ſans ſa participation, dans un Corps de création nouvelle; diſpoſer ainſi de l'exercice du droit, c'eſt diſpoſer du droit lui-même. C'eſt en altérer l'eſſence, puiſque la même autorité qui auroit formé le nouveau Corps, pourroit, à ſon gré, le diſſoudre, & anéantir, avec lui, les pouvoirs dont elle l'auroit inveſti. L'inſtitution de la Cour pléniere, loin de conſerver le droit de la Nation, en eſt donc au contraire deſtructive.

Sans pouvoir pour l'exercer avec effet.

Le droit de vérification fut-il légalement attribué à la Cour pléniere, le ſeroit ſans effet. L'eſprit de ſon organiſation eſt d'aſſurer cette nullité. Elle eſt appellée à délibérer ſur les loix nouvelles; mais c'eſt après qu'on a mis en principe (contrairement aux maximes les plus conſtantes) que toute délibération eſt inutile en préſence du Souverain; que ſa volonté ſeule enchaîne les ſuffrages & décide ſans égard à la pluralité. La Cour pléniere, aſſemblée près de la perſonne du Souverain, ſera préſidée par lui dans toutes les occaſions importantes. Les maximes miniſtérielles y ſeront admiſes comme regles fondamentales. Les ſuffrages qu'il lui ſera permis de donner, offriront donc une vaine image de délibération. La loi aura été réſolue, parfaite, ſuffiſamment ſanctionnée par la force de l'au-

torité ſouveraine, avant d'être préſentée à la vérification.

La Délibération fut-elle libre & formée par la pluralité des ſuffrages, il dépendra toujours du Miniſtre de faire pancher la balance & de s'aſſurer de la pluralité en faveur de l'admiſſion de ſon plan. Les meſures ſont priſes à l'avance. La Cour pléniere ſera ſuffiſamment garnie & en état de rendre Arrêt, en l'abſence de pluſieurs des claſſes qui la compoſent, en l'abſence de la moitié des Magiſtrats appellés à y prendre ſéance, même en l'abſence de tous, en les remplaçant, juſqu'à concurrence de moitié, par des Membres du Conſeil. (art. 7.) Ainſi ſa compoſition ſera toujours dans la dépendance du Miniſtre. Maître de la convoquer, de la diſſoudre, de la convoquer encore, il calculera les ſuffrages, & choiſira l'inſtant favorable à l'exécution de ſes vues.

La Cour pléniere, avec une telle oganiſation, ne ſeroit même, à proprement parler, qu'une extenſion du Conſeil du Prince, ou un Conſeil plus nombreux. Mais, eſt-ce donc au Conſeil lui-même qu'il peut appartenir de vérifier des loix dont le plan a été conçu & médité dans le Conſeil? N'eſt-ce pas identifier & confondre deux fonctions abſolument diſtinctes, & dont l'une doit éclairer l'autre? Les mêmes impreſſions, les mêmes ſurpriſes, les mêmes erreurs qui auroient préſidé à la conception de la loi, ne ſe produiroient-ils pas lors de la vérification? D'ailleurs, *le Conſeil du Prince n'eſt pas pour les loix un dépôt convenable; il eſt par ſa nature le dépôt de la volonté momen-*

tanée du Prince qui exécute, & non pas le dépôt des loix fondamentales. Il n'a point, à un assez haut degré, la confiance du peuple; il n'est pas en état de l'éclairer dans des tems difficiles, ni de le ramener à l'obéissance (1).

Il n'a pas la confiance du peuple; il est trop loin de lui, trop étranger à ses besoins; la Cour Pléniere a les mêmes inconvéniens.

Sans moyens pour en rendre l'exercice utile.

Dans la discussion des loix bursales, deux grandes considérations doivent entrer dans la balance. D'une part, les besoins de l'Etat; de l'autre, les besoins des peuples, l'énormité des charges qu'ils supportent, & le respect de la propriété individuelle. Mais ces intérêts seront-ils balancés d'une main égale, par des hommes placés dans un point de vue si peu propre à les juger? Seront-ils assez frappés des besoins du peuple, lorsque l'opulence & le luxe qui les environnent, leur permettent à peine de les soupçonner? Ne s'exagéreront-ils pas les besoins de l'Etat, lorsque tout concourra à favoriser cette illusion? Rapprochés, par leur rang ou leurs fonctions, de la personne du Souverain; ambitieux de sa faveur, comblés de ses graces ou destinés à les partager, n'attacheront-ils pas trop d'intérêt à en féconder la source? Ne confondront-ils pas les vrais besoins de l'Etat avec les faux besoins du luxe, l'Etat lui-même avec la Cour du

(1) Esprit des Loix, liv. 2, chap. 1.

Prince, & la proſpérité publique avec le faſte & la diſſipation qui la détruiſent.

Quand des beſoins réels autoriſent la levée de nouvelles contributions, une grande conſidération doit occuper encore : celle de leur répartition proportionnelle entre les différentes Provinces. C'eſt particuliérement en cette matiere qu'une ſage politique commande la plus grande diverſité. La différence des ſols, des produits, des reſſources, des poſitions locales, ſont autant de conſidérations que la loi burſale ne peut négliger. Le comble de ſon injuſtice ſeroit l'égalité abſolue, *l'uniformité* avec laquelle elle frapperoit ſur toutes les Provinces. Mais, comment ces diverſités locales, les nuances ſouvent fugitives de l'état de proſpérité ou de dépériſſement de chaque Province, pourroient-elles être faites par un Tribunal unique, également étranger à chacune d'elles, & concentré dans la Capitale ? Et qui pourra réclamer & établir la juſte confiance de ces conſidérations, lorſqu'elle aura été méconnue ? Et ſi les peuples n'ont plus d'organes, quel ſera le préſervatif contre la ruine imminente que préparent à pluſieurs Provinces l'excès des impoſitions & l'inégalité proportionnelle de leur répartition ?

S'il s'agit de la vérification des lois proprement dites, les mêmes obſervations ſe reproduiſent. Trop de Provinces diverſes, par leur poſition, par leurs uſages, par leurs mœurs, forment l'enſemble de cette vaſte Monarchie, pour que les mêmes loix puiſſent convenir à toutes ; ce qui ſeroit, pour l'une, une ſource de proſpérité, pourroit être, pour

l'autre, un principe de ruine. Ces convenances locales ne peuvent être apperçues du point unique où la Cour Pléniere ſera placée. Le Légiſlateur ne pourra donc en être inſtruit; il perdra l'heureuſe poſſibilité d'être toujours juſte, & de l'être également pour tous. Des loix bienfaiſantes dans leur principe, deviendront funeſtes dans leurs effets. Et c'eſt ainſi qu'en rapportant tout à la Cour du Prince, en concentrant, dans ce point unique, tous les Conſeils, toutes les délibérations & les intérêts d'un vaſte Royaume, on prépare la décadence de l'Etat & la diſſolution du corps politique (1).

Son inſtitution eſt deſtructive des droits des Provinces.

Les différentes Provinces n'offrent pas ſeulement des diverſités & des convenances locales, auxquelles il eſt de la ſageſſe des loix de ſe plier. Pluſieurs d'entr'elles ont des droits, des privileges particuliers que les loix ne peuvent enfreindre, & qu'elles doivent reſpecter. Ces droits, ces privileges ſont garantis par les traités & les capitulations ſur la foi deſquels ces Provinces ont été réunies à la Couronne. Ces traités font partie du droit public du Royaume. Ils ſont *le contrat fait avec les peuples pour les rendre ſujets* (2); ils ſont le lien commun de leur obéiſſance & des engagemens contractés

(1) *La Monarchie ſe perd lorſque le Prince appelle l'Etat à ſa Capitale, la Capitale à ſa Cour, & la Cour à ſa perſonne.* [Eſprit des Loix, liv. 8, chap. 6.)

[2] Fénélon.

avec eux ; & également inviolables ſous l'un & ſous l'autre de ces rapports.

Mais la diverſité de ces privileges, leur nature, leur étendue ne pouvant être ſuffiſamment connues & diſcutées lors de la préſentation des loix à la Cour Pléniere, il deviendra impoſſible que les loix s'y conforment ; qu'elles établiſſent les exceptions, les modifications, les tempéramens que ces privileges néceſſitent. Ainſi l'inſtitution de la Cour Pléniere en prépare l'infraction habituelle. Leur anéantiſſement ſera la conſéquence néceſſaire de l'eſprit d'uniformité qui deviendra le ſyſtême dominant d'un Corps unique, jugeant du même point de vue, tous les droits & tous les intérêts, & ne pouvant s'en rapprocher aſſez pour en ſaiſir la juſte eſtimation.

On a dit que cet anéantiſſement ſeroit la conſéquence & l'effet néceſſaire du plan propoſé ; mais il faut dire plus : il en eſt le but. Et c'eſt en quoi éclatent ſinguliérement ſon injuſtice & ſon oppoſition à l'eſprit de la conſtitution & au droit public du Royaume.

Une ſeule loi, un ſeul enrégiſtrement : C'eſt-là le mot du nouveau ſyſtême. Mais c'eſt auſſi le mot du deſpotiſme. *Le Monarque, qui connoît chacune de ſes Provinces, peut établir diverſes loix ou différentes coutumes ; mais le deſpote ne connoît rien, & ne peut avoir d'attention ſur rien. Il lui faut une allure générale ; il gouverne par une volonté rigide, qui eſt par-tout la même ; tout s'applanit ſous ſes pieds* (1). Qui

(1) Eſprit des loix, liv. 6, chap. 1er.

ne

ne reconnoît, dans ce tableau, le régime que prépare le nouveau ſyſtême? *Une volonté rigide*, devant laquelle s'anéantiſſent les traités, les capitulations, les privileges des Provinces, les prérogatives des Corps, les droits des individus. *Une marche uniforme*, *une allure générale*, qui ſe refuſe à toutes exceptions; *une ſeule loi* pour des peuples divers, qui, à différentes époques, & ſous différentes conditions, ont été incorporés au Royaume. A ces caracteres reconnoît-on la Monarchie? N'eſt-ce pas elle, au contraire, dont la légiſlation prudente, moins jalouſe de commander que d'être utile, étudiant les droits & les intérêts divers, ayant pour principe une exacte juſtice, & pour but le bonheur de tous, ſait, par de ſages exceptions, ménager les beſoins & les convenances locales; préfere les inconvéniens légers de cette variété à ceux qui naîtroient d'une uniformité rigoureuſe, & jamais ne ſe fatigue ou ne s'offenſe de repréſentations qui, en l'éclairant, peuvent la porter à un plus haut point de juſtice ou d'utilité.

Entre ces privileges, dont pluſieurs Provinces ſont fondées à réclamer la conſervation, le plus précieux, parce qu'il eſt le gardien de tous les autres, eſt celui d'avoir au milieu d'elles, des Tribunaux ſouverains, tirés de leur propre ſein, organes immédiats entr'elles & le Souverain, qu'un même eſprit & des intérêts communs rendent plus éclairés ſur leurs droits, & plus affectionnés à leur défenſe. Ce droit, ſans lequel tous les autres n'ont plus qu'une exiſtence éphémere & chancelante,

eſt le premier que l'inſtitution de la Cour Plénière leur enleve.

En vain on inſinue que les Parlemens ont été ſucceſſivement établis *par des actes poſitifs de l'autorité de nos Rois*, comme pour en conclure que la même autorité peut arbitrairement les détruire.

A ne conſidérer que le droit des Provinces de l'ancien domaine de la Couronne, où l'établiſſement des diviſions ſucceſſives du Parlement a été l'ouvrage des Rois de France, ne ſuffiroit-il pas que les mêmes motifs d'intérêt public qui, dans le tems, ont déterminé cet établiſſement, ſe réuniſſent encore à en ſolliciter la conſervation, pour qu'il ne pût être arbitrairement renverſé, ſur-tout lorſque la poſſeſſion des ſiecles & la ſucceſſion des événemens ont lié ſon exiſtence au maintien des droits des Peuples, & au ſyſtême général du Gouvernement? C'eſt à la demande des gens des trois Etats, & après avoir pris l'avis des Prélats, Barons, Seigneurs & Baillis du Pays, que Louis XII fixa à Rouen les ſéances de lancienne Cour de l'Echiquier. Philipe-le-Bel, en formant un Parlement à Toulouſe, craignit de bleſſer les droits des habirans du Languedoc. Il ſubordonna l'exécution de ſon Ordonnance à la renonciation que ces habitans conſentiroient de faire au droit d'appel au Parlement de Paris : *Si conſentiant gentes prædictæ terræ quod à præſentibus non appelletur in Parlamento.* Comment a-t-on tenté de perſuader à un Monarque, dont la juſtice ne cede à celle d'aucun de ſes Prédéceſſeurs, que des établiſſemens formés avec cette ſolemnité, avec ce

ménagement pour les droits des Peuples, à leur demande & dans leur intérêt, puſſent être, ſans leur participation, contre leur vœu, à leur préjudice évident & à celui de la Juſtice, ſacrifiés arbitrairement à l'eſprit de ſyſtême & à la manie dangereuſe des innovations?

Mais à ces motifs généraux, les Provinces ſucceſſivement incorporées au Royaume, réuniſſent des titres particuliers. Il n'eſt pas vrai de dire, à leur égard, que leurs Tribunaux Souverains aient été établis par des actes poſitifs de l'autorité des Rois de France. Ces Provinces qui, avant leur réunion à la Couronne, formoient, pour la plupart, des Souverainetés ſéparées, avoient leur conſtitution particuliere, leurs loix, leurs formes, leurs Tribunaux dont l'origine, perdue dans la nuit des tems, ſe confondoit avec la naiſſance de leur Gouvernement. C'eſt au moment où, en s'incorporant à une vaſte Monarchie, les Peuples de ces contrées perdoient le précieux avantage d'être placés ſous la ſurveillance immédiate de leurs Souverains, qu'il leur importoit plus que jamais de pouvoir s'en rapprocher encore par la médiation d'un Corps national, ſédentaire au milieu d'eux; qui, leur rendant toujours préſente la protection du Prince, pût porter juſqu'à lui leurs réclamations; qui, connoiſſant leurs mœurs, leur caractere, l'eſprit de leur légiſlation, pût maintenir, dans les loix nouvelles, le même eſprit; prévenir l'excès des impôts, l'inégalité proportionnelle de leur répartition, & l'abus des ſpéculations dont ils pouvoient devenir les victimes. Lorſque ces

Peuples ont ſtipulé la conſervation de leurs droits, lorſqu'elle leur a été promiſe, ils n'ont pas dû ſuppoſer que le plus précieux de tous ſeroit le premier violé ; que la ſuppreſſion du ſeul organe qui put réclamer pour eux l'exécution de cette promeſſe ſolemnelle, en préparoit l'infraction ; & que leurs plus chers intérêts, ſouſtraits à la ſurveillance du Tribunal toujours préſent, toujours zélé pour leur défenſe, ſeroient illuſoirement commis aux ſoins d'un Tribunal éloigné, dont la froide indifférence ſur leurs droits, les dévoueroit à l'oubli, quand un ſyſtême prémédité n'en prépareroit pas l'anéantiſſement.

L'application de ces vérités ſe fait d'une maniere ſenſible à la Province de Lorraine. L'impoſſibilité de concilier l'exécution des Edits qu'on vient de diſcuter, avec le maintien des droits qui lui ſont aſſurés par des actes ſolemnels, ſeroit pour elle un titre d'exception, ſi l'impoſſibilité, également démontrée, de concilier cette exécution avec le droit public du Royaume, l'eſprit de ſa conſtitution & les droits des diverſes Provinces, ne ſollicitoient la proſcription totale du ſyſtême que ces Edits préſentent.

Droits particuliers de la Province de Lorraine.

De tous les Actes, Capitulations ou Traités qui, ſous différentes époques, ont mis, au nombre des Provinces de France, divers Etats & Pays voiſins, le plus récent eſt celui qui a étendu ſa Souveraineté ſur la Lorraine.

Cette réunion a été conſommée par le Traité

de ceſſion, conclu à Vienne au mois d'Août 1736.

Succeſſeur, à ce titre, des Ducs Souverains de la Lorraine, le Roi Louis XV en a pris poſſeſſion pour la poſſéder en toute ſouveraineté, ainſi & de même que les Princes de la Maiſon de Lorraine en avoient joui, & ſous la promeſſe de maintenir *les privileges de l'Egliſe, de la Nobleſſe & du Tiers-Etat, les prérogatives & immunités des différens Ordres* (1).

Quelles étoient ces prérogatives; quels étoient les droits du Peuple; quelle étoit la conſtitution du Gouvernement?

Celle d'un Gouvernement monarchique, tempéré par des Loix fondamentales, & par l'influence de la Nation ſur les actes eſſentiels de la légiſlation & de l'adminiſtration; influence exercée, ou directement par elle-même en l'aſſemblée de ſes Etats, ou intermédiairement par elle-même en l'aſſemblée de ſes Etats, ou intermédiairement par le Corps national chargé de la repréſenter.

Cette baſe de la conſtitution s'étoit établie & conſolidée avant même que la Lorraine ſe fut formée en ſouveraineté héréditaire. Le ſerment ſolemnel prêté par Gozelon, l'un de ſes Ducs bénéficiaires, en l'an 1044, *de maintenir l'Aſſemblée des Etats & le Tribunal des Aſſiſes*, fut, ſelon les Hiſtoriens, une des conditions ſous leſquelles la Nobleſſe & le peuple Lorrain ſe ſou-

(1) Lettres-Patentes du mois de Février 1766, pour la priſe de poſſeſſion de la Lorraine.

mirent à sa domination (1). Tel fut le pacte originaire, religieusement observé pendant l'espace de sept siecles, & que n'ont pu altérer, moins encore détruire, les changemens que les événemens du dernier siecle ont apportés dans la forme de son exécution.

Ses Etats.

L'Assemblée des Etats se formoit par la réunion des Trois-Ordres de la Nation : la Noblesse, l'Eglise, les Bourgeois & le Peuple. C'étoit au milieu de cette Assemblée, que les Loix étoient proposées, discutées & résolues, toujours de l'aveu des Etats, souvent à leur postulation. Leur influence n'étoit pas bornée à ce qui concernoit la législation proprement dite, elle s'étendoit aux objets qui intéressoient la constitution & le droit de succession à la Couronne. Ainsi, en 1251, ils déférerent la régence des Etats à Catherine de Limbourg, pendant la minorité de Ferry III. En 1425, ils déclarerent René d'Anjou capable de succéder à la Couronne, après la mort de Charles second, du chef d'Isabelle de Lorraine son Epouse, fille du même Duc Charles, sur la réserve que (dans le cas où, René étant décédé, Isabelle passeroit à de secondes noces sans le consentement des Etats) la Souveraineté seroit acquise à Catherine sa sœur. En 1508, ils déclarerent la majorité du Duc Anthoine. Ils approuverent le Testament de René second, & reconnurent pour loi de l'Etat, le prin-

(1) Clef Ducale.

cipe de la ſucceſſion héréditaire des Duchés de mâle en mâle, à l'excluſion des filles. Conformément à cette réſolution, ils reconnurent en 1626, la ſouveraineté de François ſecond, Comte de Vaudémont, contre la prétention de Nicole de Lorraine, fille aînée du Duc Henri; ils conſentirent enſuite à la démiſſion que ce Prince ſe propoſoit de faire en faveur de Charles IV ſon fils.

C'eſt, ſur-tout, en matiere de ſubſides que ſe manifeſtoit, non-ſeulement l'influence, mais la pleine liberté des Etats. Jamais les Ducs de Lorraine ne ſe crurent en droit d'en établir aucun de leur autorité. Lorſque des beſoins urgents les forcerent d'y recourir, ce fut à titre *de demande*, *de requiſition*, *de priere* (1), qu'ils furent propoſés aux Etats convoqués.

Ceux-ci en délibéroient, vérifioient la réalité des beſoins, déterminoient la nature, la forme, la qualité, la durée des ſecours accordés; en régloient l'emploi; nommoient des Commiſſaires pour y veiller, ainſi que pour procéder à leur répartition. Ils faiſoient plus: Et afin que, par une ſuite de cette tendance perpétuelle de l'autorité à étendre ſes limites, on ne pût, à la ſuite, ſe faire un titre contre la Nation des conceſſions par elle faites, & transformer en des tributs forcés, des ſacrifices purement volontaires, les Etats exigeoient, à chaque occaſion, des lettres ſolemnelles *de non préjudice*, par leſquelles les Sou-

(1) *Voyez* les procès-verbaux des Etats.

verains reconnoiſſoient que les aides *à eux octroyés provenoient de la bonne volonté & don gratuit des Etats ; déclaroient qu'ils ne pourroient leur tourner à conſéquence préjudiciable à l'avenir, ni à leurs ſucceſſeurs ; n'avoir entendu ni entendre que leſdits Etats fuſſent tenus auxdits aides ni autres pour l'avenir ; ni que (iceux Souverains) euſſent puiſſance de faire aucun jet ni cotiſation, ſoit ſur les fiefs, franc-aleux, terres privilégiées ou de roture, SI CE N'EST PAR LA CONVOCATION ET CONSENTEMENT DES ETATS-GÉNÉRAUX.*

Ces lettres ſe trouvent, en grand nombre, depuis 1494 juſqu'en 1629. Cette derniere époque eſt celle de la derniere convocation des Etats. L'autre ſe rapproche de la date à laquelle pluſieurs Hiſtoriens fixent le premier exemple de tailles ou ſubſides levés en Lorraine.

Ses Aſſiſes.

Outre l'aſſemblée des Etats qui ſe formoit à époques variables & ſuivant le beſoin des circonſtances, il exiſtoit en Lorraine un Corps permanent & national ſous la dénomination *des Aſſiſes.* Lié à la conſtitution de l'Etat, né avec elle, ce Tribunal étoit compoſé de cette antique Nobleſſe, connue ſous le nom de *Chevalerie de Lorraine.* Appellés à s'y aſſeoir par le ſeul droit de leur naiſſance, ſans miſſion ni proviſion du Prince, les Gentilshommes de la Chevalerie y rendoient la juſtice ſouverainement, *ſans plainte ni reviſion de procès (Ancien ſtyle des Aſſiſes, T. 1, art. 7. Coutumes anciennes, T. 1, art. 5).* Sa

Juriſdiction

Juriſdiction s'étendoit ſur la majeure partie des Etats ; elle embraſſoit toutes les matieres féodales, ſoit entre le Prince & ſes vaſſaux, ſoit de vaſſaux à autres (*Sſtyle des Aſſiſes, art.* 5).

Quoique le Tribunal des Aſſiſes fût eſſentiellement un Tribunal de juſtice, ſes fonctions n'étoient point totalement étrangeres à la légiſlation. Dans l'intervalle des ſéances des Etats, il étoit chargé de veiller & de pourvoir à l'exécution de leurs délibérations. Dans des circonſtances urgentes & qui n'en permettoient pas la convocation, il ſuppléoit proviſoirement leur vœu. Il accordoit, en leur nom, des ſubſides que que l'évidence du beſoin n'auroit pas permis de refuſer & dont l'urgence ne ſouffroit pas de retard.

Ceſſent de s'aſſembler, à cauſe des troubles.

Cet ordre des choſes s'eſt ſoutenu, ſans altération, juſque dans le ſiecle dernier. Les guerres & les troubles continuels qui, à cette époque, ont agité la Lorraine, en ont interrompu le cours.

Dès l'année 1633, Louis XIII avoit occupé la Lorraine par la force de ſes armes. Il s'étoit emparé de la ville de Nancy, qui étoit, à-la-fois, le lieu où les Etats avoient coutume d'être convoqués, & celui de la principale ſéance des Aſſiſes. Ces deux Corps ceſſerent, vers le même tems, de s'aſſembler ; & cette premiere atteinte à l'ordre antique, obſervé juſqu'alors, fut l'effet de la violence & de l'invaſion des armes.

Cour-Souveraine ſubſtituée aux Aſſiſes.

C'eſt vers cette époque (& après que les Tribunaux, momentanément ſubſtitués par le Vainqueur aux vrais Tribunaux de la Nation, eurent été anéantis par le rétabliſſement du Souverain légitime dans ſes Etats), que le Parlement de Saint-Mihiel, autre Tribunal ſouverain, dont la juriſdiction s'étendoit ſur la partie des Etats qui n'étoit pas ſous la juriſdiction des Aſſiſes, & dont les Officiers, fideles à leur Souverain, s'étoient réfugiés, pendant les troubles, à Sierck & à Luxembourg, pour continuer d'y rendre la juſtice en ſon nom; ce fut alors que cette Cour, ſous le nom de Cour Souveraine, fut rendue ſédentaire en la ville de Nancy, avec extenſion de ſa juriſdiction à la généralité des Duchés de Lorraine & de Bar.

Supplée les Etats.

Ainſi ſubſtituée au Tribunal des Aſſiſes, elle exerça toutes les fonctions qui avoient appartenu à ce Tribunal, ſoit dans l'ordre judiciaire, ſoit dans l'ordre public. Et comme, dans l'intervalle de la tenue des Etats, les Aſſiſes les avoient repréſenté & ſuppléé proviſoirement, de même, & pour la convocation des Etats, la Cour Souveraine, ſeul Corps national, ſeule capable, en l'abſence de ces Etats, de repréſenter la Nation, de porter ſon vœu & de maintenir ſes droits, s'occupa, ſuivant les circonſtances & le beſoin, des objets de légiſlation & d'adminiſtration. Dans ces tems orageux, où le choc des intérêts particuliers ſembloit s'arrêter en préſence des grands intérêts d'ordre public, l'adminiſtration de la Juſtice ne

parut être que l'objet ſecondaire de ſa deſtination.

Ainſi, en 1654, elle vengea, d'une maniere éclatante & au péril de la vie de ſes Membres, l'attentat commis ſur la perſonne & la liberté du Duc Charles IV; elle aſſura, par tous les moyens de prudence, l'exercice libre des droits de la Souveraineté pendant la détention ce Prince.

Ainſi, en 1655, elle déféra, à la Ducheſſe Nicole, la régence des Etats. Ainſi elle pourvut, en 1658 & 1659, aux moyens de procurer la liberté de ſon Souverain.

Ainſi elle prononça la nullité des traités par leſquels Charles IV avoit entrepris de transférer, en d'autres mains, les droits de la Souveraineté, *ſans l'aveu & le conſentement de la Nation*, par les mêmes principes qui, en 1526, firent regarder comme illuſoire la clauſe du traité de Madrid, qui cédoit la Bourgogne à Charles-Quint (1).

Ainſi, en 1663, les vérification & enrégiſtrement en la Cour, du contrat de mariage du Prince Charles de Lorraine avec la Princeſſe de Savoie-Némours, furent jugés indiſpenſables, pour donner effet & ſanction à la clauſe de ce contrat qui aſſuroit à ce Prince la ſucceſſion éventuelle à la Couronne.

Ainſi, en toutes occaſions, ce Tribunal, vrai

---

(1) *D'autant que les Rois ne ſont qu'uſufruitiers de leur Royaume, & qu'ils ne peuvent contrevenir aux Loix fondamentales de l'Etat.* (Hiſt. de Mézeray, année 1526).

représentant de la Nation, remplaçant ses Etats ou les suppléant, a pris pour elle & dans son intérêt, toutes les mesures, exercé tous les actes que la Nation, en corps, auroit pu prendre & exercer.

C'est en vertu de ces mêmes pouvoirs, au nom & aux droits des Etats, que la Cour Souveraine a autorisé, par l'enrégistrement des loix bursales, la levée des subsides successivement établis, & nécessités par le besoin & l'empire des circonstances. Ainsi s'est formé, relativement à l'impôt, le droit de vérification. Remplacement trop inégal & trop imparfait du droit originairement excepté par la Nation; mais qui, par cela-même, doit être plus respecté, plus religieusement maintenu; & qui ne peut être légitimement détruit que par le retour aux formes primitives & constitutionnelles, auxquelles il est substitué.

Droit Constitutionnel de la Lorraine.

Telles étoient donc les constitutions anciennes & imprescriptibles de la Nation Lorraine; tels sont les droits qu'elle auroit à réclamer de la justice de ses premiers Souverains. Octroi libre & volontaire des subsides; droit de suffrage & de délibération pour la sanction des loix; & pour l'exercice de cette double faculté, des représentans tirés de son sein, un Corps national existant au milieu d'elle, toujours en activité & toujours en état de porter son vœu. Elle auroit, pour titres de cette réclamation : le pacte primitif, la possession aussi ancienne que la Souveraineté même, le serment précis & solemnel prêté par chacun de ses Ducs lors de l'avénement à la Couronne,

& par lequel ils juroient : *d'entretenir, garder & maintenir les Etats & Sujets du Duché de Lorraine, tant de l'Egliſe, Chevalerie & Nobles, comme des Bourgeois & de la commune en leurs anciens uſages, franchiſes & libertés* (1) ; ſerment qui précédoit l'entrée du Souverain en ſa capitale ; & après lequel ſeulement il recevoit le ſerment de fidélité des trois Etats du Duché.

Mais ce ſerment des Ducs de Lorraine eſt aujourd'hui perſonnel aux Rois de France en vertu de la ceſſion même qui les inveſtit de la Souveraineté de ce Duché. Succeſſeurs, à ce titre, des Ducs de Lorraine, ſubrogés dans la généralité de leurs droits, ils en ont contracté toutes les obligations. La Souveraineté eſt paſſée en leurs mains, telle qu'elle étoit en celles de leurs cédans, & les droits des peuples n'ont pu recevoir, par l'effet de cette mutation de Souveraineté, ni changement ni altération.

Conſervé par les Traités & par les actes de priſe de poſſeſſion.

Auſſi cette conſervation *des privileges de l'Egliſe, de la Nobleſſe & du Tiers-Etat, des prérogatives & immunités des différens Ordres*, a-t-elle été ſolemnellement promiſe par les Edits & Lettres-Patentes données à Meudon & à Verſailles en 1437 & 1766, pour la priſe de poſſeſſion de la Lorraine (1). Et cet engagement, fon-

(1) Formule du ſerment, conſervée au Tréſor des Chartres.

(1) *Voyez* au recueil des Ordonnances.

dé ſur une obligation de droit & de juſtice, étoit encore l'exécution de la convention formelle inſérée en l'Art. XIV du traité de Vienne, qui ſtipule cette manutention des privileges des trois Ordres.

C'eſt ſur la foi de ces engagemens, que la Cour Souveraine de Lorraine, (ce même Tribunal, qui, *au nom de la Nation*, s'étoit élevé contre les traités par leſquels Charles IV avoit entrepris de diſpoſer de la Souveraineté ſans ſon conſentement & ſon aveu) a ratifié, *pour elle*, la ceſſion portée au Traité de Vienne, en prêtant *pour tous les ſujets des deux Duchés, de quelqu'ordre & condition qu'ils fuſſent*, (1) le ſerment de fidélité qui a conſommé le pacte d'union de la Lorraine à la France.

Fut il jamais un acte plus ſolemnel de l'exercice d'un pouvoir avoué du Souverain & de la Nation? Et comment ce caractere public & national, dont on n'a pas douté quand il s'eſt agi de lier les peuples à l'obéiſſance, pourroit-il être méconnu lorſqu'il eſt queſtion de réclamer & de défendre leurs droits?

La Lorraine forme un Gouvernement ſéparé.

La Lorraine, en paſſant ſous la Souveraineté de la France, n'a point été confondue dans l'ancien Domaine de la Couronne. Elle n'a rien perdu de cet enſemble qui conſtituoit ſon Gouvernement. Elle a été unie à la domination Françaiſe, ſans ceſſer de former une adminiſtration particuliere.

---

(1) Serment de fidélité prêté par le Premier Préſident de la Cour, entre les mains du Commiſſaire du Roi.

C'eſt-là le vœu, c'eſt le texte formel de l'art. XIII du Traité de Vienne. Il porte: » *que les Duchés* » *de Lorraine & de Bar, ſoit poſſédés par le Roi* » *Staniſlas, ſoit réunis à la Couronne de Fran-* » *ce, demeureront ſous ce nom; le Roi Très-* » *Chrétien promettant encore que, dans le der-* » *nier cas, ils formeront un Gouvernement dont* » *il ne ſera rien démembré pour être uni à d'au-* » *tres Gouvernemene.*

L'idée d'un Gouvernement embraſſe tout ce qui conſtitue la ſociété politique; ſes Loix, ſes Tribunaux, ſon Adminiſtration publique, tout ce qui concourt à la former & à la maintenir.

La Lorraine, ſous la Souveraineté de ſes Ducs, formoit un Etat indépendant; elle doit, ſous la Souveraineté de la France, former un Gouvernement ſéparé. Parce qu'en effet, ſa conſtitution, ſon droit public, les droits individuels des citoyens, doivent reſter les mêmes; & que, pour l'intégrité de cette conſervation, il importe qu'elle demeure régie & adminiſtrée par les loix, les formes & les uſages qui lui ſont propres, abſtraction faite de de la mutation de Souveraineté, & de la circonſtance que le Souverain actuel de la Lorraine eſt en même tems celui qui regne ſur la France. Tel eſt le droit, telle a été la convention.

A conſervé ſa légiſlation particuliere.

Auſſi, & en exécution de cette clauſe, a-t-elle conſervé ſa légiſlation particuliere, ſon Code civil & criminel, les Ordonnances de ſes Ducs, ſes formes & ſes uſages. Auſſi, la Cour ſouveraine a-t-elle été maintenue dans la poſſeſſion du droit de

vérification, ſans laquelle aucune loi de France, ſoit antérieure ou poſtérieure à la réunion, n'a reçu d'exécution en Lorraine. Et ſi l'exercice de ce droit a été utile aux peuples, en prévenant la ſurcharge des impoſitions, dont les réclamations des Cours ont obtenu la réduction au moment même où l'on méditoit de les étendre (1) : on peut dire auſſi qu'il a ſervi utilement le Gouvernement, en lui conſervant les reſſources qu'il a ſu tirer d'une Province dont les ſpéculations fiſcales & des faux ſyſtêmes d'aſſimilation auroient, depuis long-tems, conſommé le ruine & l'anéantiſſement. Nul exemple n'a mieux prouvé la vérité de ce qui a été remarqué précédemment : que c'eſt au moment où une Souveraineté d'une médiocre étendue, va ſe fondre dans un vaſte Empire, qu'il importe eſſentiellement au peuple de conſerver des repréſentans, des organes immédiats, pour porter ſes réclamations, appuyer ſes droits, maintenir l'équilibre des forces, & le défendre des abus de tout genre qui peuvent réſulter, à ſon préjudice, d'une telle aſſociation.

C'eſt néanmoins ce droit précieux que l'on veut enlever à la Lorraine ; c'eſt dans la partie la plus eſſentielle, la plus intégrante de ſon régime, de ſon adminiſtration, *de ſon Gouvernement*, que l'on

---

(1) Voir, à cet égard, le Mémoire adreſſé à l'adminiſtration au mois de Février dernier, à l'appui des remontrances de la Cour ſur l'Edit portant prorogation du ſecond vingtieme.

tente

tente de l'altérer, *de le démembrer*. En la privant de ſes Juges ſouverains, de ſes repréſentans immédiats, de ſes défenſeurs naturels : on compromet ſes droits, on les énerve ; on rompt l'enſemble de ce Corps politique, qui, ſous la Souveraineté de la France, doit être conſervé dans ſon intégrité. On porte l'atteinte la plus formelle au traité qui ſtipule cette conſervation.

Les conquérans de tous les ſiecles ont reſpecté les loix & les uſages des peuples vaincus. Lorſque, dans le ſiecle dernier, Louis XIII & Louis XIV occuperent ſucceſſivement la Lorraine par la force de leurs armes, ils ſubſtituerent, aux Tribunaux naturels du pays, des Tribunaux de leur création ; mais qui, du moins, rendus ſédentaires dans la Province, & y exerçant le droit de vérification, n'auroient pas été ſans influence ſur le ſort de ſes peuples. Sera-t-elle plus rigoureuſement traitée, maintenant qu'une convention libre & ſolemnelle l'a unie à la domination paiſible de la France ; & perdra-t-elle, contre la foi des traités, une prérogative que le droit de conquête avoit reſpectée ?

Telles ſont les alarmes que fait naître le nouveau ſyſtême, & dont toutes les Provinces ont reſſenti l'impreſſion. Elle s'eſt, ſur-tout, manifeſtée dans celles de ces Provinces où la forme de l'adminiſtration, appellant les Citoyens à la diſcuſſion des intérêts communs, maintient l'eſprit public, l'attachement aux principes, à la Patrie, au Gouvernement, & l'habitude de la réflexion ſur l'influence des loix & ſur les droits des peuples. Ce

commun effroi, cette réclamation de tous les ordres, ſont les indices les plus certains du danger de la choſe publique. Ils n'auroient pu être excités par une opération d'un effet équivoque, ou d'un médiocre danger.

Ce cri de la Nation s'élevera juſqu'à ſon Roi; il entendra ſa voix, il voudra calmer ſes alarmes Inſtruit des ſurpriſes exercées ſur ſa religion & ſur ſa juſtice, il révoquera des Edits déſaſtreux; ſa main repouſſera, avec indignation, le pouvoir odieux dont on voudroit l'armer (1).

Non, ce n'eſt pas par la crainte, que doit régner le Monarque des Français. La confiance & l'amour ſont la baſe inébranlable de ſa puiſſance; & c'eſt par-là qu'elle eſt vraiment ſans bornes. C'eſt au milieu de ſon peuple, c'eſt dans cette Aſſemblée de la Nation, que tout appelle & que tout néceſſite, que le Souverain qui la gouverne pourra connoître la force de ces ſentimens, & le dévouement qu'ils inſpirent. C'eſt-là que, jaloux d'étendre ſes bienfaits ſur la poſtérité la plus reculée, il s'occupera, non du ſoin d'affermir un pouvoir que rien ne peut ébranler & que chacun de ſes Sujets défendroit au prix de ſon ſang; mais du ſoin paternel d'aſſurer la tranquillité de la Nation; de la rétablir dans l'intégrité de ſes droits; de ramener

(1) « A Dieu ne plaiſe, que je me ſerve jamais de » cette autorité qui ſouvent ſe détruit en voulant l'é» tablir, & à laquelle je ſais que les peuples donnent » un mauvais nom ». *Paroles d'Henri IV, dignes d'être placées dans la bouche de Louis XVI.*

la conſtitution à ſon principe, de la rendre inébranlable, & d'aſſurer, par elle, la ſtabilité du plus beau Trône de l'Univers. *Les Gouvernemens les mieux inſtitués portent, en eux, le principe de leur deſtruction. Les Etats, après s'être accrus & aggrandis, tendent enſuite à leur décadence & à leur diſſolution. Ainſi, la ſeule voie de prolonger la durée d'un Gouvernement floriſſant, eſt de le ramener, à chaque occaſion favorable, aux principes ſur leſquels il a été fondé. Quand ces occaſions ſe préſentent ſouvent, & qu'on les ſaiſit à propos, les Gouvernemens ſont plus heureux & plus durables. Lorſque ces occaſions arrivent rarement, ou qu'on en profite mal, les Corps politiques ſe deſſechent, ſe fannent & périſſent.*